

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

I

Budget de la Justice.

RAPPORT. — M. Cruppi constate qu'aucune des réformes indiquées dans son rapport de l'an dernier n'est encore accomplie. Mais la Chambre a voté la proposition de loi concernant la compétence et l'organisation des justices de paix et le Sénat en est saisi. La Commission des réformes judiciaires déposera prochainement, d'autre part, son rapport sur le projet de loi sur la réforme de la magistrature.

Le budget proposé pour 1905 se solde par 35.448.100 francs.

DISCUSSION. — Ce budget a été discuté à la Chambre, les 7 et 10 décembre.

Dans la première de ces séances, M. G. BARON a, dans un discours très documenté, exposé les réformes qui, à son sens, devraient solliciter l'attention du Garde des Sceaux : revision du Code civil et du Code de procédure civile, revision du tarif, changements à apporter dans le recrutement du personnel judiciaire, abus à réprimer à tous les degrés de la hiérarchie judiciaire chez les juges aussi bien que chez les officiers ministériels, leurs auxiliaires; tout cela a fait l'objet d'abondants développements. M. Baron s'est plaint — après bien d'autres — qu'il soit si difficile en France, avant de plaider, de savoir quel sera le juge compétent; il a demandé en conséquence, la suppression de la juridiction administrative. L'orateur a plaidé en faveur de *l'unus iudex*, et, à l'appui de sa thèse, il a fait valoir les arguments connus : inutilité des assesseurs, possibilité de diminuer le nombre des juges, d'augmenter les traitements, de donner plus d'indépendance à ceux qui resteraient. En même temps que l'on supprimerait les assesseurs, M. Baron voudrait qu'on supprimât deux institutions, à son avis inutiles : la Chambre des requêtes de la Cour de cassation et les avoués d'appel. Il s'élève contre les frais de justice et constate que la justice n'est plus accessible qu'à deux classes de citoyens : les gens très riches, parce qu'ils peuvent payer, et les gens très pauvres, parce qu'ils ont l'assistance judiciaire. Quant à la

classe moyenne, petits commerçants et petits cultivateurs, les frais les ruinent toujours.

A côté de ces questions purement techniques, il en est d'autres, d'ordre plutôt politique, qu'il suffira de citer pour mémoire. On s'est plaint des magistrats, soit parce qu'ils n'étaient pas suffisamment inaccessibles aux influences, soit parce que certains se préoccupaient trop des secrètes préférences du Gouvernement pour un plaideur plutôt que pour un autre, soit même parce qu'on pouvait en citer qui faisaient des dénonciations au lieu d'en recevoir, alors surtout que ces dénonciations n'avaient pas pour objet la répression de crimes ou de délits, mais plutôt l'établissement de « fiches » de renseignements sur la valeur politique de certaines personnes (1). Le remède se trouve, dit M. L. MARTIN, dans une réglementation précise du mode d'avancement.

Ces doléances sont plutôt du domaine de l'interpellation. Par ailleurs, il est des réformes intéressant le droit pénal dont les orateurs qui ont pris part à la discussion ont souhaité de voir bientôt la réalisation.

M. LOUIS MARTIN a demandé qu'on développât l'institution du jury. A côté du jury criminel, il voudrait voir fonctionner un jury correctionnel. De plus, le jury ne devrait pas être recruté « dans une sorte d'aristocratie » ; il faut que « la classe populaire soit largement représentée dans le jury; il faut refaire la loi sur le jury; de

(1) A propos du chap. 5 (Cour de cassation), M. Maurice Colin a déposé, le 8 décembre, une motion invitant le Gouvernement à déférer au Conseil supérieur de la magistrature les magistrats qui se sont compromis dans les manœuvres de délation. Cette motion, défendue par son auteur, est combattue par M. Vallé et défendue à nouveau par M. G. Leygues : « Où, dit l'ancien ministre, le magistrat délateur puisera-t-il le droit et la force de juger (a)? Au moment de rendre un jugement, ne se demandera-t-il pas si le fait qui lui est soumis n'est pas aussi grave que d'avoir dérobé ou tenté de dérober, à des citoyens français, le fruit de leur travail; d'avoir brisé leur carrière; d'avoir jeté la suspicion sur eux et d'avoir jeté la désolation dans leur foyer. Ils sont d'autant plus impardonnables qu'ils savent que les accusés doivent avoir le moyen de se défendre. Une conclusion s'impose. Il faut imposer silence aux délateurs. »

M. le Président du Conseil a répondu en distinguant entre « les personnes très honorables auxquelles le Grand-Orient a demandé des renseignements et qui ont fourni ou cru fournir ces renseignements au Gouvernement lui-même » et les autres. « Il y a eu certainement des écarts de langage et des excès de zèle. Les personnes qui les ont commis sont blâmables d'être sorties de la sphère politique et publique dans laquelle elles devaient se confiner; mais on ne saurait leur appliquer l'épithète de délateurs. »

La Chambre, se trouvant rassurée par ces déclarations, a repoussé la motion de M. Colin par 276 voix contre 274.

(a) Déjà, la veille, M. Flayelle avait déclaré : « Comme le disait ces jours-ci M. Labori, toute la justice sombrerait s'il était admis qu'un délateur pût siéger sur un siège de magistrat ! »

même il faut modifier et augmenter l'indemnité attribuée aux jurés ».

Déjà, dans le même ordre d'idées, M. G. Baron avait signalé au Garde des Sceaux les abus provenant de la « correctionnalisation » de beaucoup d'affaires criminelles. Les magistrats tiennent le jury en suspicion, avait dit en substance M. Baron, et c'est pour cela que l'on défère aux tribunaux de police correctionnelle des affaires qui, légalement, devraient être jugées par le jury. — A quoi M. LE GARDE DES SCEAUX avait répondu : « Je reconnais que l'on a souvent correctionnalisé des délits qui auraient pu relever de la Cour d'assises ; mais c'est par un pur sentiment d'humanité. Chaque fois qu'un prévenu a demandé la Cour d'assises, sa réclamation a été accueillie... — M. BERTHOULAT. — Quand un chemineau réclame la Cour d'assises, on la lui accorde ; mais, s'il s'agit d'un journaliste, on la lui refuse, quoique la loi soit favorable. — M. VALLÉ. — Je disais que certains délits étaient correctionnalisés dans l'intérêt même des inculpés, parce que, quand il ne s'agit pas de crimes passionnels, la Cour d'assises est bien plus sévère que les tribunaux correctionnels. »

Incidemment à cette discussion sur le jury, on a souhaité que fussent réformés les textes qui réglementent la manière dont se forme la majorité au sein du jury. On désirerait d'abord que le partage égal des voix en matière de circonstances atténuantes fût interprété en faveur de l'accusé ; on voudrait ensuite qu'il existât dans le droit commun une sorte de minorité de faveur et qu'un individu ne pût être condamné quand 5 voix, par exemple, se sont prononcées pour son acquittement.

Enfin on a indiqué deux autres modifications à introduire dans la procédure devant la Cour d'assises. M. Martin souhaiterait d'abord que l'avocat de l'accusé pût accompagner le président quand celui-ci est appelé par les jurés dans la chambre de leurs délibérations et, en outre, que l'interrogatoire des prévenus fût fait, non par le président, mais par le ministère public. Le président, en effet, doit être impartial ; c'est au ministère public, qui est demandeur, à faire sa preuve. Il ne faut pas faire se départir le président de son rôle, en lui permettant, par les questions qu'il pose, de faire la preuve incombant au ministère public. On a déjà enlevé au président le droit de faire le résumé des débats ; il faut aller plus loin : on doit lui retirer la parole, même pour poser des questions, comme en Angleterre.

Les critiques dirigées contre les tribunaux de police correctionnelle touchent moins aux textes qui en réglementent l'application qu'aux magistrats qui composent ces tribunaux. « Monsieur le Garde des Sceaux, a dit M. BARON en parlant de ces tribunaux, votre justice

est trop rapide et pas assez bienveillante. » L'honorable député connaît sans doute ce président légendaire : « Pas de plaidoirie, pas de prison ». Cette légende est peut-être celle qui a inspiré un ouvrage d'Anatole France, cité à ce propos par M. Baron : *l'Affaire Crainquebille*. Cette justice, si rapide qu'elle prend, paraît-il, à peine le temps d'écouter le prévenu et son défenseur, traiterait « avec la même brutalité les témoins et les prévenus ». Tel est le procès des présidents de police correctionnelle. Quant au ministère public, on lui a reproché de n'être représenté que par un substitut ou un juge suppléant, et presque jamais par le procureur. Aux juges d'instruction on a fait grief d'être, le plus souvent, trop jeunes, surtout quand l'instruction se trouvait confiée à des juges suppléants : « Ils ne savent pas un mot de droit », a dit, d'une façon peut-être exagérée, M. Baron.

Enfin M. FERRETTE s'est plaint de ce que le parquet intervint beaucoup trop dans les instructions, surtout dans les affaires où l'on prévoyait des complications politiques. M. le procureur général Bulot a dit lui-même que, dans les affaires de cette nature, il prenait le dossier dans le cabinet du juge d'instruction et allait le soumettre au Garde des Sceaux. C'est là un abus auquel M. Vallé voudra bien mettre un terme, puisqu'il a le souci de l'indépendance de la magistrature.

A quoi M. VALLÉ a répondu que le procureur général, à des intervalles intermittents, dans certaines questions délicates, allait trouver le Garde des Sceaux, qui a un « droit de regard » sur les affaires ; mais que cela se faisait très rarement.

En laissant de côté la proposition qui consisterait à faire juger par les tribunaux de droit commun les délits de droit commun commis par des militaires (1), nous arrivons à la grosse question de l'abolition de la peine de mort, qui a occupé une partie de la séance du 10 décembre.

Cette question a été soulevée sous la forme d'une proposition tendant à réduire de 37.000 francs la somme de 5.500.000 francs visée au chap. 15 pour les frais de justice en France et cela « afin de supprimer l'indemnité du bourreau et les frais d'exécutions capitales ». En faveur de cette proposition, M. Paul CONSTANS a fait valoir les arguments déjà invoqués par les adversaires de la peine de mort. Cette peine n'est pas exemplaire ; « il a même été assez souvent démontré

(1) Napoléon I^{er}, a dit M. BARON, avait voulu que les militaires fussent jugés par les tribunaux civils, quand il ne s'agissait pas de délits militaires. Pourquoi, sous la République, les militaires échappent-ils aux tribunaux ordinaires ? (Cf. *Revue*, 1902, p. 948.)

que les condamnés à mort avaient presque toujours assisté à des exécutions capitales (1) ». En outre, les dernières statistiques sur l'application de la peine de mort prouvent qu'on a reconnu virtuellement que la loi, à cet égard, ne devait pas être appliquée.

Mais, pouvait-on, par voie budgétaire, effacer ainsi de la liste des peines criminelles la mort? « En admettant que vous supprimiez le traitement de l'exécuteur, a dit M. LE GARDE DES SCEAUX, vous n'en aurez pas moins laissé dans le Code l'article qui décide que tout individu condamné à mort sera exécuté. Vous n'aurez pas décidé non plus la question des exécutions capitales aux colonies, la question des condamnations prononcées par les Conseils de guerre et par les tribunaux qui décident du sort des forçats ».

En fait, le Garde des Sceaux et M. CRUPPI, rapporteur, se sont déclarés adversaires de la peine de mort; mais ils ont estimé que son abolition nécessitait un débat particulier. L'amendement de MM. Constant et Allard tendant à la réduction des 37.000 francs afférents aux frais des exécutions capitales et à l'indemnité du bourreau a été repoussé par 311 voix contre 172.

Mais les adversaires de la peine de mort ne se sont pas tenus pour battus. Immédiatement, M. JAURÈS a proposé la résolution suivante : « La Chambre invite le Gouvernement à ne pas inscrire au budget de 1906 le crédit relatif aux exécutions capitales. » Mais M. LE GARDE DES SCEAUX ayant pris l'engagement de hâter la discussion législative sur l'abolition de la peine de mort et d'appuyer la proposition faite dans le sens de cette abolition, M. Jaurès a retiré son projet de résolution.

Signalons enfin, au cours de la discussion générale du 7 décembre, la question par laquelle M. de Grandmaison a demandé au GARDE DES SCEAUX pourquoi il avait suspendu, la veille, l'application de la loi réprimant le duel (2).

On voit combien de questions diverses a soulevées la discussion du budget. Comme l'a dit M. VALLÉ, après avoir protesté contre les doléances formulées contre les mœurs de la magistrature de notre

(1) Ce qui nous semblerait le plus urgent et le plus pratiquement réalisable, puisque presque tout le monde est d'accord sur ses avantages, ce serait la suppression de cette publicité (*Revue*, 1903, p. 800). Que n'arrive-t-on à voter la proposition de loi toujours pendante devant la Chambre!

(2) Il s'agissait du duel Déroulède-Jaurès, qui s'était livré sur territoire français, sous la protection des gendarmes, et à l'occasion duquel le premier avait vu suspendre l'application du jugement prononçant contre lui le bannissement. De même, le 12 novembre, à l'occasion du duel du fils du Ministre de la Guerre avec M. le comte de la Rochethulon, on avait vu le lieu du combat entouré par des soldats ayant reçu l'ordre d'écarter les curieux et prêtant ainsi leur concours à une violation flagrante de la loi.

époque, « pour donner à chacune des critiques formulées contre nos lois ou notre organisation judiciaire tout leur effet, il faudrait les transformer en projets ou en propositions de loi; car c'est seulement par la voie législative que ces réformes peuvent être réalisées ».

Henri LALOU.

II

Deux projets de loi sur l'organisation judiciaire.

Notre Revue a parlé (1904, p. 1121 et *supr.*, p. 42) de la récente proposition de loi de M. Gauthier (de Clagny) sur l'organisation judiciaire.

A la séance du 27 décembre, son collègue, M. Louis Brunet, a déposé sur le bureau de la Chambre une proposition de loi conçue dans un esprit tout différent et visant le recrutement des juges et l'institution du jury en toutes matières.

Nous croyons intéressant de donner un exposé de ces deux propositions, qui ont été renvoyées toutes les deux à la Commission de réforme judiciaire.

I. — M. Gauthier (de Clagny), après avoir rappelé, au début de son exposé des motifs, que l'Assemblée nationale avait consacré le principe de l'élection populaire pour les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, nous montre que, par un retour inévitable vers un régime contraire, Napoléon I^{er} en vint jusqu'à se réserver, aux termes d'un sénatus-consulte d'octobre 1807, de statuer souverainement sur le maintien ou la révocation des juges qui lui seraient indiqués, leur faisant attendre pour les instituer définitivement dans leurs fonctions, une période de cinq années imposée comme un stage d'épreuve. C'était détruire la garantie d'indépendance résultant de l'immovibilité, et l'auteur du projet de loi remarque que celui de M. le Garde des Sceaux a renchéri sur cette atteinte portée à l'immovibilité, puisque le ministre garderait le droit perpétuel de déplacer les juges, alors que l'Empereur ne se réservait cette faculté que pendant cinq ans.

Les régimes issus des chartes de 1814 et de 1830, de même que des constitutions de 1848, 1852 et 1875, quoique revenus au principe de l'immovibilité, ont maintenu celui de nomination par le pouvoir exécutif, sans contrepois, des magistrats de l'ordre judiciaire.

Seul, M. Dufaure, en 1876, tenta une réforme en instituant le concours (*Revue*, 1904, p. 1113). Dès 1879, cette innovation si heureuse

et si libérale était devenue lettre morte, bien qu'elle eût été l'objet d'un règlement d'administration publique en fixant les conditions et les effets, et la nomination des magistrats était tombée tout entière aux mains de l'administration et sous l'arbitraire gouvernemental.

Bien des projets de loi ont été élaborés, au cours du XIX^e siècle, pour fixer d'une façon équitable et donnant toute garantie aux justiciables, la nomination des juges. L'Assemblée législative de 1849, sur la proposition de M. Odilon Barrot, fut sur le point de faire aboutir un projet donnant une large garantie d'impartialité, puisqu'il nommait les juges à vie, sans limite d'âge. Le changement de régime survenu en 1852 empêcha cette réforme d'aboutir. Depuis 1870, de nombreux projets, à l'occasion desquels il faut rappeler le rapport de M. Bérenger en 1872, furent successivement présentés au Parlement sans qu'aucun ait été adopté, mais tous conçus dans le sens de l'inamovibilité. En 1882, cette inamovibilité fut suspendue et un certain nombre de magistrats furent remplacés par d'autres plus favorables au régime nouveau.

M. Gauthier (de Clagny), après cet exposé historique, rappelle quel était le mode de recrutement du personnel judiciaire dans l'ancien droit et ce qu'il est de nos jours dans les principaux pays européens.

En Allemagne, malgré la complication résultant des nombreux États confédérés, l'organisation est unique et basée sur le système de la nomination à vie, les juges ne pouvant être remplacés, déplacés ou mis à la retraite contre leur gré, qu'en vertu d'un jugement. Est considéré comme apte aux fonctions de juge : 1^o tout professeur de droit dans une Faculté allemande; 2^o quiconque a rempli dans un État confédéré les conditions pour être admis aux fonctions de juge; 3^o celui qui a passé deux examens dans les conditions prescrites par la loi. Ces examens, précédés de trois ans d'études, sont passés à trois ans d'intervalle, et cet espace de temps est consacré à un stage dans les tribunaux ou chez les avocats-avoués. Chaque État confédéré peut approprier ces règles générales aux besoins locaux de son administration judiciaire (1). La garantie d'impartialité due aux

(1) En Prusse, le candidat doit subir un examen pour être reçu *Referendar*; les membres de la commission d'examen sont nommés par le Ministre sur la présentation du président du tribunal supérieur et choisis parmi les membres du tribunal, les officiers du parquet, les avocats et les professeurs de droit. Le candidat qui a échoué ne peut se présenter de nouveau avant le délai de six mois; s'il échoue une seconde fois, il est définitivement exclu. Le *Referendar* est tenu à un stage de quatre ans sans traitement. Après ce stage, il subit un nouvel examen et, s'il est admis, il est nommé *Gerichtsassessor* et attaché, toujours sans traitement, à un tribunal de baillage ou de district. En cet état, il attend sa nomination de juge.

justiciables est assurée, au point de vue l'avancement; dans chaque État, l'arbitraire gouvernemental est soigneusement limité; même à la Cour suprême, l'Empereur ne nomme les présidents et conseillers que sur l'avis du Conseil fédéral.

L'auteur de la proposition, passant à l'examen du mode de nomination, écarte tout d'abord le système de l'élection directe, que l'expérience faite pendant la période révolutionnaire condamne par ses tristes résultats: « Les électeurs, surtout avec les passions politiques qui les divisent aujourd'hui, semblent hors d'état d'apprécier les qualités qu'on doit exiger d'un juge, les connaissances juridiques, la rectitude du jugement, la fermeté du caractère, la notion du droit, l'impartialité. »

Le juge nommé dans ces conditions, tout autant, plus peut-être encore que celui nommé par le pouvoir central, serait enclin à complaire à ceux qui l'auraient élu; son indépendance serait moindre encore qu'à l'heure présente.

Un choix de candidats présentés au pouvoir donnerait une plus efficace sécurité; mais il faudrait que ce choix fût fait par une autorité ne touchant en rien à la politique. M. Gauthier (de Clagny) se rallie sur ce point au système des deux listes de présentation exposé dans le projet de M. Georges Picot, l'une élaborée par les corps judiciaires, l'autre par une assemblée de juristes et d'officiers ministériels. (*Revue*, 1904, p. 1021).

L'inamovibilité étant, aux yeux de M. Gauthier (de Clagny), une garantie essentielle de l'indépendance, il en fait profiter au même titre les magistrats des tribunaux de première instance et d'appel et ceux des tribunaux de paix, ainsi dégagés des influences politiques et affermis dans leurs fonctions judiciaires, exercées à l'avenir en toute sécurité; une raison spéciale de demander ce privilège pour les juges de paix se trouve dans ce fait que, dans son projet, les juges de paix peuvent être appelés à siéger aux tribunaux de première instance comme assesseurs; à l'exemple de la Belgique, où ils sont nommés à vie, il exige d'eux le diplôme de docteur en droit. (*Cf. Revue*, 1901, p. 602.)

S'occupant ensuite de la question de la réduction du personnel, il déclare accepter la solution du projet du Garde des Sceaux, qui enlève aux tribunaux d'arrondissement jugeant moins de 450 affaires par an, tout le personnel inoccupé; dans ces tribunaux ne subsisteront qu'un juge d'instruction et un substitut; pour compléter le siège, des juges viendront du chef-lieu ou du tribunal voisin, aux jours d'audience fixés. Le président sera tiré du tribunal au chef-lieu, le juge

d'instruction ne devant, en aucun cas, diriger les débats; le tribunal se composera donc, soit des juges du département avec un suppléant, soit d'un juge et de deux suppléants.

L'auteur du projet, après avoir examiné la question des traitements, s'occupe des magistrats chargés de mettre en mouvement l'action publique et réclame pour leur nomination la présentation d'une liste de trois candidats dressée par le premier président et par le procureur général, estimant que la nomination des membres du Parquet doit être garantie contre les choix trop arbitraires du Gouvernement et que de ces choix dépend la mise en mouvement impartiale de l'action publique; il rappelle que, pour remédier à l'inaction parfois trop docile du ministère public, la Cour d'appel peut « enjoindre de poursuivre » (art. 11 de la loi du 20 avril 1810 tombée en désuétude, par suite de la dépendance des magistrats de l'époque impériale, soumis au déplacement *ad nutum*).

Telles sont les considérations préliminaires de la proposition de loi, qui, divisée en 49 articles, règle, particulièrement dans les art. 27-36, l'auditorat près les tribunaux de 1^{re} instance, avec les conditions d'admissibilité suivantes : 1^o 22 à 27 ans; 2^o deux ans de stage à un barreau de Cour d'appel ou de tribunal; 3^o diplôme de docteur en droit; 4^o admissibilité à un concours annuel établi dans les principales Facultés de l'État.

II. — La proposition de loi de M. le député Louis Brunet a pour objet le recrutement des juges, l'institution et le fonctionnement du jury en toutes matières, enfin le préliminaire de conciliation (1).

Cette dernière question, toute de procédure civile, ne rentre pas dans notre cadre.

M. Brunet débute en constatant la mainmise du régime impérial sur les autorités judiciaires comme sur toutes les branches de l'administration. Il en conclut, s'autorisant de Montesquieu, que laisser au pouvoir exécutif, qu'il soit autoritaire ou libéral, le choix et l'avancement des magistrats, c'est laisser ce pouvoir rendre la justice, c'est confondre les pouvoirs. Pour lui s'imposent donc le recrutement de la magistrature par l'élection et le jury en toutes matières; il rappelle un projet de loi de M. Odilon Barrot datant d'une dizaine d'années, en ce sens.

Après avoir exposé l'état de la question dans l'ancien droit et constaté l'unanimité de l'Assemblée nationale, en 1789, à proclamer le principe de l'élection, M. Brunet rappelle l'opinion de Bergasse et le

rapport de Thouret, qui formula d'une façon définitive ce principe, conséquence de celui de la séparation des pouvoirs. Thouret conclut à l'élection des magistrats (séance du 24 mars 1790) et Barnave appuya les conclusions dans la discussion qui suivit.

D'où les conséquences suivantes : la séparation absolue des deux pouvoirs législatif et exécutif; la nomination du juge par le peuple; la responsabilité du magistrat devant ses électeurs et son mandat limité quant à la durée.

En 1880, M. Cazot, auteur d'une proposition de réforme, revenait, dans son exposé des motifs, au principe de l'élection en matière judiciaire.

M. Brunet constate que la subordination des fonctionnaires de l'ordre judiciaire au pouvoir central est restée aussi absolue jusqu'à l'heure actuelle, après tant d'années passées depuis l'établissement de la République, que sous les régimes monarchiques et sous la Constitution de 1852; cependant, dès 1871, des tentatives de réforme judiciaire, celle de M. Béranger entre autres, furent présentées à l'Assemblée nationale.

En ce qui concerne le recrutement du personnel, l'auteur se refuse à admettre que ce recrutement puisse être fait par la magistrature elle-même; ce sera au suffrage universel direct à faire son choix parmi les candidats que leur âge, leur honorabilité et leurs capacités rendront aptes aux fonctions judiciaires (*Cf. suprà*, p. 133). L'auteur cite l'opinion de M. Vavasseur, publiée sous forme de brochure en 1881 et présentée par M. Humbert, sénateur, en une préface explicative.

« Nul ne pourrait être juge avant 30 ans; les juges auditeurs pourraient être nommés à 25 ans et même plus tôt; ces conditions seraient applicables aux juges de paix... »

» Le diplôme de licencié en droit suffirait pour être juge de paix; celui de docteur serait exigé des autres magistrats de première instance ou d'appel, à moins qu'ils ne justifiassent d'un stage d'un certain nombre d'années, soit dans la fonction du degré inférieur, soit dans l'exercice des professions d'avocat, d'avoué ou de notaire. »

Le système du concours est repoussé.

Passant à la question du jury à étendre à toutes les matières, M. Brunet rappelle que de nombreuses propositions ont été déposées sur le bureau de la Chambre pour l'adoption du jury correctionnel, sans qu'aucune d'elles ait jamais abouti.

Le texte de la proposition de loi, très succinct, porte, dans son art. 1^{er}, que la justice est rendue au nom du peuple français et, dans

(1) Voir l'analyse de l'ouvrage de M. Malepeyre (*Revue*, 1901, p. 1388).

son art. 2, que les juges seront élus par les justiciables conformément à la loi du 14 août 1791. L'art. 3 porte enfin que le jury sera étendu aux affaires correctionnelles et civiles.

Les articles suivants ne concernent pas les matières qui intéressent les questions pénales.

L. DE CAUMONT.

III

Les jeux de hasard et la loi sur les associations.

Nous avons indiqué (*Revue*, 1904, p. 1201-1205) les grandes lignes du projet de loi relatif aux maisons de jeux, approuvé le 21 octobre dernier par le Conseil des Ministres. Nous avons donné en même temps les raisons qui nous incitaient à demander le rejet de cette loi.

Nous avons négligé de dire que, le 29 janvier 1904, M. le Garde des Sceaux, en annonçant à la Chambre des députés qu'il avait « institué une Commission, composée de magistrats et de fonctionnaires, pour réglementer les jeux », avait ajouté : « Je ne pouvais faire ni plus ni mieux. »

La Commission de réforme judiciaire n'a pas été de l'avis de M. Vallé. *Le Petit Temps* du 22 décembre contient, en effet, une note ainsi conçue :

La Commission de réforme judiciaire a repoussé, à l'unanimité, le projet du Gouvernement portant réglementation des jeux dans les cercles, les casinos et les villes d'eaux, et a chargé son président de rédiger le rapport.

Elle a été également unanime pour demander l'application de l'art. 410 C. p. et de la loi de 1836, qui prohibent les jeux ainsi que de la loi de 1901 qui interdit les associations illicites.

Le rapport dont la Commission avait chargé son président figure aux annexes de la session extraordinaire de 1904, sous le n° 2171. Il fait honneur au courage de M. J. Cruppi.

Nous sommes heureux de voir que l'argumentation juridique et les conclusions de M. Cruppi correspondent exactement à celles que nous avons développées dans notre *Revue*.

Mais M. Cruppi aborde deux questions, dont nous n'avons pas parlé.

L'une est d'ordre philosophique : « On a dit, à ce sujet, et répété à satiété que « les lois ne peuvent rien contre les mœurs ». L'idée n'est que trop juste; mais, à l'exagérer, on risquerait, en renonçant aux lois répressives, de faire un peu trop vite triompher la doctrine

de la non-résistance au mal. D'ailleurs, il n'est nullement démontré que des prohibitions sévères, appliquées avec méthode et avec suite, demeurent absolument sans effet. Malheureusement, quand un vice comme celui du jeu est enraciné dans une nation, quand sur le jeu arrivent à s'élever des intérêts locaux, régionaux, d'origine immorale et bientôt défendus par la faiblesse des honnêtes gens, il est rare que les pouvoirs publics aient le courage nécessaire pour lutter avec âpreté contre un adversaire aussi riche et aussi puissant.

» L'histoire offre des exemples, heureusement anciens, de gouvernements qui proscrivaient les tripots par des règlements officiels draconiens et ne craignaient pas, sous le manteau, d'en tirer bénéfice pour eux-mêmes ou pour leurs familles, parfois effrontément, parfois sous le prétexte aisé du bien public.

» Ces compromissions sont funestes et absolument incompatibles avec les principes d'une démocratie, où le Gouvernement, contre tous les obstacles, contre des séductions souvent dissimulées sous le masque de l'intérêt général, doit accomplir sa tâche d'éducateur social ».

L'autre question examinée par M. Cruppi, et que nous avons négligée est celle de savoir s'il est exact de dire que « sans le jeu, les stations thermales seraient désertes ».

M. Cruppi répond à cette question en disant qu'au contraire, « dans un grand nombre de stations et de villes d'eaux le scandale du jeu a déterminé les réclamations les plus nombreuses et les plus vives » : Il ajoute qu'il est inadmissible que la loi pénale soit inégale, et qu'il puisse dépendre du Ministre de l'Intérieur qu'un même fait soit considéré comme délictueux dans telle ville et comme licite dans telle autre. Puis, indiquant la solution pratique du problème, il s'exprime ainsi :

« Si des villes d'eaux et des stations thermales ont légitimement besoin de certaines subventions, qu'elles les réclament au grand jour sous la forme d'une rétribution imposée à leurs visiteurs. Il y a peut-être de ce côté des mesures à prendre qui sont en vigueur dans d'autres pays et qui ne semblent pas soulever d'objection sérieuse. »

Tel est, en effet, le système qui fut employé, notamment, à Bade, à Wiesbaden et à Hombourg, quand, en 1872, les jeux publics y furent supprimés. Et ces villes d'eaux n'ont pas, depuis cette époque, péri-clité, — bien au contraire.

Mais M. Cruppi aurait pu indiquer, à côté du procédé dit de la *Kurtax*, le moyen auquel on a eu recours en Belgique.

Pendant les discussions dont sortit la loi du 24 octobre 1902, réprimant le jeu, le Sénat, ému de la situation précaire où allaient se

trouver brusquement les villes d'Ostende et de Spa, voulait ou bien y tolérer temporairement le jeu, ou bien attribuer à ces communes une indemnité spéciale. La Chambre repoussa l'une et l'autre de ces propositions. Les deux Assemblées finirent par se mettre d'accord pour l'élaboration d'une loi spéciale, en vertu de laquelle le Gouvernement put allouer des subsides extraordinaires à Ostende, jusqu'à concurrence de 5 millions, à Spa, jusqu'à concurrence de 2 millions. Il fut nettement spécifié qu'il ne s'agissait nullement d'une indemnité pour la suppression des jeux, mais d'une aide justifiée par la situation financière des deux villes en question et par la nécessité pour elle d'exécuter certains travaux (1).

Nous sommes persuadé qu'à l'occasion, le Parlement français accueillerait avec bienveillance toutes les demandes de subsides, que lui adresseraient nos villes d'eaux, et qu'il repousserait, comme le Parlement belge, tout ce qui, de près ou de loin, ressemblerait à une indemnité.

Taxes de cure et subventions, tels sont les deux remèdes que l'on peut préconiser pour guérir les villes d'eaux de leur éventuelle pauvreté. Les exemples venus de l'étranger nous prouvent qu'on peut avoir pleine confiance en leur efficacité.

Henri HAYEM.

V

La loi du 24 décembre 1904 sur les pouvoirs disciplinaires des administrateurs de communes mixtes en Algérie.

Avec un peu plus de hâte qu'il n'en est apporté habituellement en ce qui touche les lois relatives à l'Algérie, le *Journal officiel* du 25 décembre 1904 publie une loi promulguée le 24 du même mois, et adoptée définitivement par le Sénat le 23. C'est un remarquable exemple de célérité. Et cependant, n'est-ce pas le cas de se rappeler le sage conseil du fabuliste : « Rien ne sert de courir, il faut partir à point » ? Malgré cette succession rapide des actes de la procédure législative, malgré la bonne volonté évidente des deux Chambres, les pouvoirs disciplinaires des administrateurs ont cessé de s'exercer pendant quelques jours, du 22 au 30 décembre !

A l'occasion de cette loi, il nous suffit de rappeler dans quelles conditions, assez dignes de remarque, elle a été élaborée et de marquer les quelques différences, bonnes sans doute, mais insuffisantes à notre gré, qu'elle présente avec la loi précédente du 21 décembre 1897.

(1) *Documents parlementaires, Chambre, 1901-1902*, p. 580. *Annales parlementaires, Sénat, 1901-1902*, p. 477.

I. — On sait qu'en Algérie les administrateurs des communes mixtes exercent vis-à-vis des indigènes de leurs communes des pouvoirs disciplinaires qui leur permettent de les frapper des peines de simple police quand ils commettent certaines infractions, définies en un tableau souvent appelé « code de l'indigénat » (1). Chaque année, un rapport adressé au Président de la République rend compte de l'exercice de ces pouvoirs (2). Mais ceux-ci ont un caractère exceptionnel, transitoire; la loi qui les confère est une loi temporaire, septennale. Nul n'ignorait donc quand cesserait l'application de la loi du 21 décembre 1897.

C'est seulement le 24 mars que le Gouvernement a saisi la Chambre des députés du projet tendant à proroger, pour une nouvelle période de sept années, la loi du 21 décembre 1897 qui a maintenu aux administrateurs le droit de répression, par voie disciplinaire, des infractions spéciales à l'indigénat (3). Pourquoi un dépôt aussi tardif ? On a affirmé à la tribune du Sénat que « la faute n'en est point imputable à M. le Gouverneur général de l'Algérie », mais que le projet a été oublié dans l'un de ces cartons ministériels qui s'ouvrent, semble-t-il, très rarement (4). Nous voulons croire à un simple oubli, alors que ce pourrait paraître une tactique ayant pour but d'éviter des débats gênants.

Le projet du Gouvernement ne brille ni par l'exactitude de son exposé, ni par la hardiesse des innovations qu'il contient. Nous nous plaisons à penser que le tableau donné de la situation de l'administrateur dans sa commune mixte a été poussé au noir pour les besoins d'une cause médiocre et qu'il est d'autres raisons au prestige de ce fonctionnaire que son seul droit de punir. Il est peut-être exagéré d'entonner une fois encore l'antienne de la très grande modération des administrateurs, et il est plus qu'audacieux de vouloir tirer argument, pour démontrer que les pouvoirs disciplinaires n'ont plus rien d'anormal, de l'illégale disposition de l'art. 28 du décret du 9 août 1903. Tout cela méritait d'être relevé.

Quant aux innovations introduites, combien timides étaient-elles ! C'étaient : 1° une petite modification de rédaction à l'art. 1^{er}, pour y

(1) Voyez notre *Traité élémentaire de législation algérienne*, t. II, n° 624 et s.; on y trouvera une bibliographie et l'indication des travaux préparatoires des lois précédentes.

(2) Voyez *Revue*, 1900, p. 819; 1901, p. 924; 1902, p. 1263; 1904, p. 333 et 1042.

(3) Chambre des députés, 8^e législature, session extraordinaire de 1904, annexe n° 2081.

(4) M. Treille, au Sénat : séance du 23 décembre 1904, *J. O.*, Déb. parl., Sénat, p. 1117.

mentionner les musulmans étrangers comme justiciables des administrateurs; 2° l'insertion d'un article nouveau, pour soustraire à ce régime les indigènes qui occupent ou ont occupé les fonctions de juges dans les tribunaux répressifs indigènes; 3° enfin la faculté donnée aux maires des communes de plein exercice de substituer des prestations en nature aux peines d'emprisonnement et d'amende prononcées par les juges de paix pour infraction à l'indigénat. De plus, quelques infractions, rarement commises, disparaissaient du tableau.

Ce projet fut renvoyé à la Commission des affaires extérieures, des protectorats et des colonies : sans doute parce que l'Algérie n'est ni un pays étranger, ni un protectorat, ni une colonie ! La Commission des réformes judiciaires eût pu paraître plus indiquée; mais l'examen qu'elle en aurait fait, pour être plus juridique, eût été moins colonial.

La Commission, nous avons plaisir à le dire, a apporté d'utiles modifications, où l'on reconnaît l'influence de l'honorable M. Albin Rozet, qui connaît si bien l'Algérie et qui en défend les intérêts avec tant de dévouement (1). 1° Aux mots « musulmans étrangers », qui figuraient dans l'art. 1^{er} et qui auraient pu faire naître de très sérieuses difficultés (par exemple, en ce qui touche des Espagnols ou des Italiens convertis à l'islamisme, on en cite quelques-uns), la Commission a substitué les mots « musulmans originaires du Maroc et de Tunisie ». Cela implique un blâme mérité pour la fâcheuse expression abandonnée, que la loi du 30 décembre 1902 et le décret du 9 août 1903 avaient déjà employée. 2° Sur l'art. 2, la Commission permettait au gouverneur d'étendre, par des arrêtés, la catégorie des indigènes soustraits au régime de l'indigénat. 3° La Commission a compris l'énormité que contenait le projet gouvernemental en confiant aux maires un véritable pouvoir de revision sur les condamnations prononcées par les juges de paix en matière d'indigénat, sous le prétexte de conversion en prestations. La conversion sera opérée par le juge de paix.

Notons deux observations importantes faites par le rapporteur : 1° Le rapport annuel rendra compte de l'emploi des prestations en nature; 2° il a été bien entendu que les infractions mentionnées au tableau ne sont punissables qu'autant qu'elles ont été dûment constatées par un agent de l'autorité.

(1) Rapport de M. François Deloncle, Chambre des députés, 7 décembre 1904, annexe n° 2120.

Suivant ce qui paraît devenir à la Commission une tradition pour les projets concernant l'Algérie, le projet de la Chambre a été adopté, urgence déclarée, sans débats (1).

Au Sénat, il n'en a pas été tout à fait de même, fort heureusement.

Le 16 décembre, M. Thézard donnait lecture au Sénat, au nom de la Commission de l'Algérie, d'un rapport très bref où, par une singulière erreur, il demandait l'adoption du projet primitif du Gouvernement, oubliant que ce projet avait été sur plusieurs points amendé par la Commission (2).

A la séance du 20 (3), M. Treille, sénateur de Constantine, proposa au projet voté par la Chambre plusieurs amendements. Le rapporteur, M. Thézard, sans en méconnaître l'esprit libéral et le bien-fondé, en demandait le rejet : la loi du 21 décembre 1897 allait expirer le lendemain, et il importait d'éviter dans le régime de l'indigénat un interrègne dont on ne pouvait prévoir la durée, puisque la loi devrait retourner à la Chambre des députés. M. Treille n'eut pas de peine à répondre, victorieusement, que, pour peu que la Chambre y mît de la bonne volonté, l'interrègne serait court et qu'il ne compromettrait aucunement la sécurité de l'Algérie. Le sénateur de Constantine a refait l'historique des pouvoirs disciplinaires des administrateurs, insistant sur leur caractère exceptionnel, transitoire; il a expliqué comment cette institution doit tendre à disparaître pour faire retour au droit commun, c'est-à-dire à la compétence des juges de paix. Et il a proposé une série d'amendements que le Sénat a tous adoptés.

A l'art. 2, il a fait ajouter un alinéa donnant une assez longue énumération d'indigènes soustraits au régime de l'indigénat. De l'art. 3, il a donné une nouvelle rédaction, énumérant d'une façon plus complète le genre de travaux auxquels peuvent être employés les prestations substituées aux peines. A propos de l'art. 8, il a fait modifier le n° 11 du tableau annexé, afin de dispenser du permis de voyage les indigènes de certaines catégories. Enfin il a fait adopter un article additionnel, aux termes duquel le Code de l'indigénat serait désormais l'œuvre d'un décret revisable tous les sept ans, et, à partir de 1912, les infractions à ce tableau seraient de la compétence des juges de paix.

(1) Séance du 10 décembre, 1904, *J. O.*, déb. parl., Chambre, p. 2973.

(2) Séance du 16 décembre 1904; *J. O.*, déb. parl., Sénat, p. 1086.

(3) *J. O. ibid.* p. 1089.

Le même jour, le projet ainsi amendé était transmis à la Chambre (1). Le 21, M. Deloncle déposait son second rapport (2), tendant à accepter les trois premiers amendements de M. Treille, mais à rejeter le dernier. Ceci avec raison, car il eût été grave et peu libéral de soustraire au Parlement cette partie importante de la réglementation de l'indigénat. Le 22, la Chambre adoptait le projet ainsi arrêté (3), et le 23, sur un rapport de M. Saint-Germain, l'accord était fait entre la Chambre et le Sénat (4).

Qui donc osera encore parler de la lenteur de notre machine législative?

II. — On voit comment, par le concours du Gouvernement, de la Commission de la Chambre des députés et du Sénat, la loi nouvelle réalise sur la loi précédente de sérieux progrès (5).

Désormais, sont légalement et régulièrement soustraits au régime de l'indigénat : « les indigènes qui occupent ou ont occupé les fonctions de juge titulaire ou suppléant dans les tribunaux répressifs, les indigènes membres de la Légion d'honneur ou décorés de la médaille militaire, les anciens officiers ou sous-officiers retraités, les assesseurs musulmans des tribunaux, les assesseurs musulmans près les Conseils généraux, les conseils municipaux indigènes, et, d'une manière générale, tous les indigènes investis des fonctions électives, les fonctionnaires et agents de la colonie, des départements et des communes, les magistrats et auxiliaires de la justice musulmane, les professeurs et instituteurs publics, qu'ils soient en activité de service ou en situation de retraite ». Et, de plus, des arrêtés du gouverneur peuvent étendre cette faveur à d'autres catégories.

La liste des infractions contenue dans le tableau annexe est réduite : 23 au lieu de 26. L'une des exigences les plus lourdes du régime de l'indigénat, la nécessité de se munir d'un permis de voyage toutes les fois que l'indigène doit franchir les limites de l'arrondissement est fortement atténuée pour certaines catégories d'indigènes qui demeurent soumis à l'indigénat : le permis ne sera plus exigé des indigènes au service d'Européens voyageant avec eux ou pour leur compte, ni des propriétaires ou patentés payant des taxes ou contri-

butions s'élevant au minimum à 20 francs, à la condition qu'ils soient, les uns et les autres, porteurs d'une carte d'identité délivrée par le maire ou l'administrateur.

Par analogie avec ce qui, depuis 1897, existe dans les communes mixtes, la nouvelle loi décide que, dans les communes de plein exercice où la répression des infractions analogues appartient au juge de paix, les peines prononcées par celui-ci pourront être transformées en prestations, soit à la demande du contrevenant, soit d'office par le juge.

Le rapport de M. Deloncle à la Chambre nous donne également satisfaction sur un point intéressant. Désormais, il sera rendu compte chaque année, en même temps que de l'exercice des pouvoirs disciplinaires, de l'utilisation des prestations substituées aux peines (1).

Il y a là un ensemble d'améliorations qui ne sont pas négligeables.

Elles ne suffisent pas cependant pour que nous admirions sans réserve la loi du 24 décembre 1904.

Les art. 5, 6 et 7 de cette loi maintiennent la faculté d'appel contre les sentences des administrateurs aux mêmes conditions que dans la loi précédente. C'est dire que cela demeurera un semblant de garantie : les préfets et sous-préfets continueront à frapper d'une amende supplémentaire de 5 francs les quelques indigènes assez audacieux pour tenter la voie de recours que la loi leur offre. Le nombre des appels demeurera infime, et on persistera, dans les rapports officiels, à y voir une preuve de la parfaite modération avec laquelle les indigènes usent de leurs pouvoirs. Pour que la faculté d'appel devint une vraie garantie, il eût fallu que l'appel fût porté devant une véritable juridiction, le tribunal correctionnel (1).

Il ne faut pas non plus se méprendre sur la portée de cette loi. Elle ne régit pas toute la matière de l'indigénat : elle n'a trait qu'aux pouvoirs de simple police exercés par les administrateurs des communes mixtes, en vue de la répression des infractions énumérées au tableau annexe ; — si bien qu'elle laisse subsister à côté d'elle, en marge en quelque sorte, des institutions absolument déplorables, évidemment illégales.

Les administrateurs, aux termes de l'art. 28 du décret du 9 août 1903, jugent, non seulement les infractions à l'indigénat, ce qui est légal, mais bien toutes les contraventions commises par des

(1) Séance du 20 décembre, *J. O.*, déb. parl., Chambre, p. 3175.

(2) Séance du 21 décembre, *J. O.*, déb. parl., Chambre, p. 3218.

(3) 3^e séance du 22 décembre, *J. O.*, déb. parl., Chambre, p. 3240.

(4) Séance du 23 décembre, *J. O.*, déb. parl., Sénat, p. 1115.

(5) Voyez le texte de la loi nouvelle, avec le tableau annexé : *J. O.*, 25 décembre 1904, p. 7666.

(1) Cf. *Revue*, 1904, p. 1044.

(2) Cf. *Revue*, 1904, p. 1043-1044.

indigènes. Nous avons déjà démontré l'illégalité de cette disposition (1).

Dans toute l'Algérie, le gouverneur s'arroge le droit de frapper les indigènes d'internement. Ceci encore est tout à fait illégal, puisqu'aucun texte ne lui attribue semblable pouvoir, on peut même dire criminel, car cela constitue le crime défini par l'art. 114 C. p. Grâce à l'internement, le gouverneur dispose arbitrairement de la liberté des indigènes, de tous les indigènes, même ceux que le Parlement a prétendu soustraire au pouvoir moins redoutable des administrateurs.

Eu territoire de commandement, fonctionnent des commissions disciplinaires qui frappent les indigènes de peines qui vont jusqu'à un an de prison et 1.000 francs d'amende, sans que rien limite leur arbitraire dans la détermination des faits punissables. Or jamais aucun texte ayant valeur légale, loi, décret ou ordonnance, n'a créé ces commissions (2).

N'eût-il pas été bon que le Parlement, saisi moins tardivement du projet, jetât un coup d'œil d'ensemble sur la situation de nos sujets algériens et fit cesser des illégalités qui n'ont que trop duré? Nous ne nous déclarerons satisfait que quand le règne de la loi sera partout assuré.

Émile LARCHER.

V

La réforme de l'instruction préalable en Allemagne et en Suisse.

Le *Bulletin de l'Union internationale de droit pénal* a publié, dans le courant de l'année 1904, un certain nombre d'articles sur la réforme de l'instruction préalable en Allemagne et en Suisse. Nous essaierons de donner une idée de l'état de la question dans ces deux pays, en résumant les deux études qui nous ont paru les plus documentées.

ALLEMAGNE

M. le Dr Heinemann, de Berlin (1), étudie, dans un travail très complet, un projet de réforme de « l'instruction préalable », projet qu'il a soumis au Congrès de droit criminel de Dresde, en 1903. L'étude du savant avocat se réfère continuellement au Code allemand actuel;

(1) Voyez notre étude, *Le nouveau décret sur les tribunaux répressifs indigènes* (9 août 1903), *Revue*, 1903, p. 1126, particulièrement p. 1150.

(2) Voy. notre *Traité élém. de législat. alg.*, t. I^{er}, nos 529 et s.; t. II, nos 620 et s.

il est, par conséquent, assez difficile pour le lecteur français, qui ne connaît qu'imparfaitement ce Code, de se faire une idée nette des changements proposés. Nous ne pouvons songer à exposer ici l'ensemble de la législation allemande sur ces questions et à discuter tous les projets de réforme. Nous devons nous borner à extraire du travail du Dr Heinemann quelques idées qui nous paraissent symptomatiques.

D'une manière générale, et avant d'examiner l'économie du projet, on ne saurait trop féliciter l'auteur du souci constant qu'il montre, de prendre toutes les mesures possibles pour la sauvegarde des droits de l'accusé.

Son étude est divisée en deux parties : un exposé des motifs et un projet de loi proprement dit, qui modifie différents articles du Code d'instruction criminelle. Dans l'exposé des motifs, nous trouverons, si l'on peut dire, toute la philosophie du projet nouveau.

Instruction. — La procédure en vigueur en Allemagne offre de graves inconvénients. D'abord, l'avocat général ne connaît, avant l'audience, ni l'accusé, ni les témoins; il ne joue aucun rôle dans l'instruction préalable, qui est abandonnée au juge d'instruction et à la police. Il aurait bien souvent une opinion très différente de l'affaire, s'il avait pu prendre part à cette instruction.

La procédure d'accusation comprend trois périodes : la période policière, l'instruction du juge, enfin l'action du Ministère public. Cette triple procédure gagnerait à être simplifiée; elle exige une répétition des mêmes actes judiciaires qui retarde la solution des affaires. Il est fâcheux, de plus, que les juges se prononcent sur de simples procès-verbaux de l'instruction; une bonne administration de la justice exigerait que les juges ne fussent guidés que par l'interrogatoire de l'accusé et l'audition des témoins.

L'auteur propose, en premier lieu, de confier au ministère public le soin de réunir les éléments de l'accusation : le ministère public deviendra, de ce fait, le principal organe de la poursuite. Il dépendra, d'ailleurs, de l'avocat général de maintenir ou non l'accusation, qu'il pourra abandonner jusqu'au prononcé du jugement. Telle est, du reste, sur ce point, la solution adoptée par le Code autrichien (*Cf.* le vœu du Congrès de Saint-Petersbourg : *Revue*, 1902, p. 1124).

Arrestation et prévention. — Les mandats d'arrêt seront délivrés par les magistrats ayant qualité à cet effet. Mais l'arrestation restera provisoire tant que le ministère public n'aura pas fait un rapport

(1) *Bull. Union intern. droit pén.* (Vol. XI, fasc. 3, p. 659); *Revue*, 1903, p. 1211.

spécial. Il faudra de plus, et c'est peut-être une des plus graves innovations du projet, pour que la prévention soit maintenue, qu'une décision du tribunal intervienne. Cette décision sera rendue à huis-clos.

Débats. — L'information préalable à laquelle le ministère public aura procédé ne servira qu'à établir l'accusation. Le tribunal devra ignorer les différents actes de cette information, car il faudra surtout éviter que les juges ne se prononcent que sur de simples procès-verbaux; ils devront, comme nous l'avons dit, former leur opinion sur le débat oral. C'est en s'inspirant de ces idées que l'auteur critique un procédé courant en Allemagne, paraît-il, qui consiste à faire lire par le greffier la déposition écrite d'un témoin.

En résumé, on devra diminuer le rôle de l'instruction et augmenter l'importance du débat public qui détermine le jugement.

SUISSE

M. A. Gautier, professeur à Genève, examine dans une savante étude (*ibid.*, p. 415) les conditions actuelles dans lesquelles s'exerce l'instruction préalable dans les divers cantons suisses, il étudie, ensuite, les projets de réforme proposés.

I. — DROIT ACTUEL DE LA SUISSE.

A. — *Police judiciaire.* — Trois Codes, ceux de Fribourg, Neuchâtel et Genève, s'efforcent de séparer l'enquête préalable conduite par la police, de l'instruction confiée au juge. Mais cette distinction théorique n'est pas observée dans la pratique. A Fribourg et à Genève, par exemple, le procureur général est mentionné parmi les officiers de police. Les Codes des cantons de Vaud et du Valais réunissent en une seule le deux enquêtes policière et judiciaire.

B. — *Ouverture de l'information.* — Le principe français d'après lequel le juge d'instruction ne pourra, sauf en cas de flagrant délit, ouvrir une information sans réquisitions du parquet, n'a été conservé que par le Code de Genève. Les autres Codes ont consacré le principe de la *poursuite spontanée*, d'après lequel le juge d'instruction peut informer d'office, lorsqu'il est directement averti.

C. — *Formes générales.* — 1° Publicité. — Aucun Code ne la conserve d'une manière absolue :

a) Communication du dossier. — Les Codes de Fribourg et du Valais ne contiennent aucune disposition obligeant le magistrat à renseigner le prévenu. A Genève, la procédure est plus libérale.

Dès qu'il est sous mandat, l'inculpé et son défenseur peuvent prendre communication de toutes les pièces.

b) Admission des parties. — Trois Codes (Fribourg, Valais, Neuchâtel) adoptant un système absolument contraire à celui de la loi française de 1897, ouvrent l'accès du cabinet d'instruction au ministère public et le ferment à la défense. La loi genevoise, au contraire, a cherché à établir l'égalité complète entre l'accusation et la défense.

2° Procédure écrite. — Tous les Codes de la Suisse prescrivent qu'il sera tenu procès-verbal de toutes les opérations auxquelles le juge procède.

D. — *La défense.* — Les Codes se divisent en deux groupes. Le premier groupe (Fribourg et Valais) refuse un défenseur au prévenu tant que dure l'instruction. Le 2° groupe (Vaud, Neuchâtel et Genève) organise, plus ou moins complètement, la défense pendant l'instruction. (*Revue*, 1898, p. 960.)

E. — *La détention préventive.* — Tous les Codes exigent que le prévenu soit entendu immédiatement après son arrestation.

La règle que nul ne peut être privé de la liberté sans décision du juge est observée dans les cantons de Vaud et du Valais. Au contraire, à Fribourg, ce ne sont pas seulement les juges d'instruction, mais les préfets qui ont le pouvoir de lancer des mandats. A Genève aussi, dans certains cas, le mandat peut être lancé par des magistrats de l'ordre administratif.

F. — *Opérations de l'instruction.* — 1° Interrogatoire. — La règle en vertu de laquelle tout inculpé est tenu de rendre compte au juge des faits qui lui sont imputés, est partout posée formellement. Mais ce principe n'a de sanction effective que dans le Valais. Le Code de ce canton autorise le maintien en détention, sans durée fixée, du prévenu qui refuse de répondre.

2° Auditions des témoins. — A l'égard des témoins qui refusent de comparaître, le Code de Genève a adopté le système français; il les frappe d'une amende. Le Code de Vaud autorise l'emprisonnement pendant une durée de 15 jours, du témoin qui ne veut pas parler. Le Code du Valais autorise son arrestation sans fixation de durée.

3° Les constatations. — Tous les Codes, sauf celui de Fribourg, exigent que le juge d'instruction, avant de se transporter sur les lieux prévienne le procureur général.

G. — *Clôture de l'instruction.* — A part le Valais, où l'instruction est conduite par un collège de juges, qui statue, aussi, sur la mise en accusation, tous les Codes confient à un tribunal indépendant le soin de décider s'il y a lieu d'ordonner un renvoi devant la juridic-

tion répressive. En matière criminelle et correctionnelle, l'ordonnance de renvoi ne peut jamais être rendue que par la Chambre d'accusation. Le système français actuel, d'après lequel, en matière correctionnelle, le juge d'instruction statue lui-même sur l'issue à donner à l'instruction n'a pas trouver d'imitateur.

Dans le cas de renvoi devant la cour d'assises, tous les Codes prescrivent, en outre, le renvoi du dossier au procureur général.

II. — PROJETS DE RÉFORME.

M. Gautier, dans la deuxième partie de son travail, résume les différents projets de réforme qui ont été proposés dans ces derniers temps en Suisse. Ces projets reproduisent, en grande partie, les dispositions de la loi de 1897; leur analyse n'offrirait, donc, que peu d'intérêt pour le lecteur français.

M. WINTER.

VI

De la défense dans l'instruction préparatoire (1).

Si la question n'offre plus de difficultés en théorie, elle en offre encore beaucoup dans la pratique. Il s'agit, en effet, de concilier sur tous les points, la défense des intérêts de l'accusé et la protection des droits de la société.

La parité absolue que l'on réclame ne serait pas absolument juste. Le représentant de la société est un magistrat d'une capacité et d'une honnêteté reconnues, qui doit avoir tous les pouvoirs nécessaires pour obtenir d'une manière prompte et sûre la répression des crimes et des délits. Sans doute, le défenseur pourra intervenir mais de telle sorte qu'il ne nuise pas à l'action nécessaire de la justice.

Tous les criminalistes ont compris qu'on ne pourrait pas admettre l'intervention du défenseur à tous les actes de l'instruction, sans exception.

Carrara avait proposé la création d'un *tribunat de défense*, magistrature permanente ayant des pouvoirs égaux à ceux du ministère public, mais avec la mission spéciale de surveiller la procédure et de protéger l'innocence. (*Revue*, 1899, p. 1160 et 1167.)

On trouve l'origine d'une institution de ce genre dans les *avocats nobles des prisons* de la République de Venise et les *avocats des pauvres* du Piémont.

L'éminent professeur Lucchini a objecté, avec raison, que ce « tribunal de défense » porterait en lui-même un germe de corruption, le caractère d'institution officielle. On le soupçonnerait toujours de ne pas être indépendant et, dès lors, ce ne serait plus la libre défense.

Malgré quelques exemples analogues qu'on pourrait citer dans le passé, les idées ont changé et l'on ne se contenterait plus aujourd'hui de ce défenseur officiel, qui serait un magistrat adjoint au ministère public.

Toute la question se réduit à fixer certaines limites à l'intervention du défenseur libre.

Le système qui donnerait au juge instructeur, pour chaque acte spécial, le droit de permettre ou de refuser l'intervention serait taxé d'arbitraire.

A quel moment doit être nommé le défenseur? Dès que l'inculpation a été précisée dans un interrogatoire. On dira que l'inculpé est libre de ne rien répondre. Soit! Mais le défenseur ne doit intervenir qu'après le premier interrogatoire.

J'incline à approuver cette disposition du Code norvégien : « Il n'est pas permis à l'inculpé de se concerter avec son défenseur sur les réponses qu'il devra faire à son premier interrogatoire. »

Il est évident, d'après les principes admis aujourd'hui, qu'un défenseur doit être nommé, même malgré le refus de l'inculpé.

Le défenseur sera obligé de se présenter à tous les actes d'instruction auxquels il a le droit d'assister. Le défenseur qui est intervenu à l'instruction devra-t-il nécessairement suivre l'inculpé à l'audience de jugement? Cela dépendra évidemment de la volonté de l'inculpé.

L'esprit de réforme devient facilement envahissant et excessif. Ainsi, après avoir obtenu la présence du défenseur à l'instruction, on est allé jusqu'à demander la présence même du public.

Le public doit-il être admis aux actes d'instruction?

On cite l'exemple du juge de paix en Angleterre et du magistrat à New-York, qui instruisent les affaires en audience publique. Mais il faut remarquer que la publicité, chez les peuples anglo-saxons, tient à une suite d'institutions et de coutumes séculaires spéciales à la race.

Dans les pays de race latine, au contraire, il est incontestable que l'avocat venant avec ses partisans, son public, dans le cabinet du juge d'instruction serait une cause de désordre et de confusion et une réelle entrave à l'action de la justice.

La communication des pièces de l'instruction avant les débats est de droit.

(1) Article de M. E. Salusti (*Rivista penale* de novembre).

En Espagne (Code proc. pén. de 1882), il est établi que, si après deux mois l'instruction n'est pas finie, l'inculpé a le droit de prendre connaissance de la procédure pour réclamer la mise en jugement.

La communication de l'inculpé avec son défenseur doit être libre, sauf dans certains cas exceptionnels où le juge croira nécessaire de l'interdire momentanément.

L'inculpé doit avoir le droit de provoquer toutes les dépositions et constatations qu'il jugera utiles à sa défense.

M. Salusti, dans sa savante étude, émet l'idée qu'on pourrait confier l'instruction au même magistrat qui est chargé de poursuivre. On laisserait seulement auprès du Ministère public un magistrat spécial non plus comme constructeur du procès, mais comme assistant.

Mais, malgré d'ingénieuses explications à l'appui de ce système, nous croyons qu'il serait impossible d'abolir l'institution des juges instructeurs, qui ont été créés précisément pour mieux garantir à la fois les intérêts de la défense et ceux de l'accusation.

A propos des défenseurs nommés d'office aux inculpés, on leur reproche de manquer de zèle. (*Revue*, 1900, p. 258; 1903, p. 939.) On se demande s'il ne vaudrait pas mieux, comme on l'a fait en Allemagne et en Hongrie, leur faire allouer des honoraires par l'État.

Nous estimons que le Barreau saura, dans sa dignité traditionnelle, en Italie comme en France, fournir des défenseurs d'office qui prendront au sérieux leur mission et la rempliront loyalement. (*Revue*, 1900, p. 261.)

L'intervention de la défense existe aussi dans les procédures sur citation directe et citation très directe (*diretta è direttissima*).

Il est extrêmement difficile de concilier cette réforme avec la célérité qui est la caractéristique de ces procédures spéciales.

La meilleure solution serait, sans doute, de donner au magistrat même qui doit juger, tous pouvoirs pour instruire sommairement l'affaire, en présence du ministère public et du défenseur (*supr.*, p. 70).

On a demandé que la citation directe fût entièrement assimilée à la citation très directe. Mais, pour cette dernière, il y a un criterium particulier, c'est le flagrant délit, où il est plus facile de recueillir immédiatement les preuves suffisantes.

Dans ces procédures, dites immédiates, tout peut se passer devant le magistrat qui juge, avec des garanties égales pour l'accusation et la défense.

Une réflexion, d'après nous, s'impose en cette matière, c'est que toutes les critiques ont pour base une extrême méfiance à l'égard des

magistrats instructeurs. Si l'on s'attachait à ne confier ces fonctions si importantes de l'instruction qu'à des magistrats déjà expérimentés, d'une capacité et d'une honnêteté hautement reconnues, la confiance reviendrait et ce serait le meilleur moyen de relever le prestige trop amoindri de la magistrature.

CAMOIN DE VENCE.

VII

Statistique judiciaire pénale italienne (1901).

En 1901, les préteurs ont été saisis par des plaintes ou dénonciations de 382.842 infractions à la charge de 439.461 inculpés; les parquets de 422.452 infractions à la charge de 420.754, soit au total 804.294 infractions et 860.215 inculpés visés dans les dénonciations.

Le nombre total des inculpés poursuivis a été de 648.514 pour 542.881 infractions, savoir : devant les préteurs, 524.652 pour 449.304 infractions; devant les tribunaux pénaux, 119.036 pour 88.712 infractions; devant les cours d'assises, 4.826 pour 4.865 délits. Les proportions des individus dénoncés, tant aux préteurs qu'au ministère public, et des individus poursuivis par 10.000 habitants sont donc respectivement de 265,07 et 199,84. Celle des infractions dénoncées de 247,84 et celle des infractions poursuivies de 167,28. Il faut remonter jusqu'à la période 1893-1895 pour trouver des chiffres inférieurs.

Les 804.294 infractions se divisaient en 513.593 délits et 290.696 contraventions, sur lesquels ont été jugés 300.536 délits et 242.345 contraventions.

Le nombre global des individus condamnés a été de 405.125 (125,84 pour 10.000 habitants au lieu de 123,63 en 1900), savoir : par les préteurs, 320.902; par les tribunaux pénaux, 81.184; par les cours d'assises, 3.029. Ces chiffres se rapprochent sensiblement des moyennes de la période 1896-1898. Depuis 1881, les chiffres avaient toujours été en augmentant jusqu'en 1899; après s'être très sensiblement abaissés en 1900, ils tendent donc à se relever, amenant une augmentation de plus de 33 0/0 sur la criminalité générale de 1881. Cependant le nombre des individus condamnés va toujours en décroissant; il est descendu de 5.178 à 3.029. Celui des poursuites devant cette juridiction (8.374 dans la période 1880-1886) a également diminué de près de moitié.

Le nombre des individus acquittés, bien que sensiblement inférieur

à celui de 1900, est toujours élevé : par les préteurs et les tribunaux pénaux, 240.331 (37 0/0) et par les cours d'assises, 1.797 (32, 24 0/0). Le pardon de la partie lésée est une des causes de ces acquittements devant les préteurs et les tribunaux pénaux, 30,17 0/0; devant les cours d'assises il ne les a justifiés que dans la proportion de 1,50 0/0. L'insuffisance des preuves a motivé le renvoi dans 34,32 0/0 des cas devant les préteurs et les tribunaux pénaux, et dans 82,08 0/0 devant les cours d'assises. N'y a-t-il pas là un indice permettant de critiquer les informations judiciaires?

Arrêtons-nous un instant aux inculpations les plus graves. La statistique nous donne à ce point de vue les chiffres suivants. Homicides et coups ayant occasionné la mort sans l'intention de la donner : dénoncés 3.168; poursuivis 1.929. Lésions personnelles volontaires : dénoncées 81.251; poursuivies 59.950. Violences, résistances et outrages envers l'autorité : dénoncés 15.502; poursuivis 13.839. Vols : dénoncés 147.452; poursuivis 66.573. Fausse monnaie et faux dans les actes (délits contre la foi publique) : dénoncés 11.163; poursuivis 3.242. Délits contre les mœurs et l'ordre des familles : dénoncés 8.037; poursuivis 4.132. Escroqueries : dénoncées 23.784; poursuivies 12.147. Extorsions, rapines, etc. : dénoncées 3.333; poursuivies 1.296. Mendicité, 9.769. Ivresse, 12.625 (1).

L'ergastolo a été appliqué 98 fois; la réclusion, 155.450 fois (2); la détention, 15.096 fois (3); le confinement, 54 fois. L'arrêt, peine des contraventions, a été appliqué 39.028 fois, dont 90 fois seulement pour plus de deux ans. 14.856 condamnations variaient de 6 jours à 1 mois. La plupart, 21.014, n'ont pas dépassé cinq jours.

L'interdiction perpétuelle de remplir aucune charge publique a été prononcée contre 1.566 condamnés, l'interdiction temporaire contre 1.232. 601 ont encouru la suspension de l'exercice d'une profession; 4.559 ont été soumis à la surveillance de la sûreté publique.

Le nombre des procédures nouvelles ayant fait l'objet d'une information régulière a été de 292.812 (4). Si à ce chiffre on ajoute celui

(1) Rectifions une erreur d'impression commise dans notre analyse de la statistique de 1900 (*Revue*, 1904, p. 181). Les chiffres étaient pour la mendicité, 10.719 et, pour l'ivresse, 13.896.

(2) Plus de 20 ans, 304 fois; de 10 à 20 ans, 658; de 5 à 10 ans, 1.135; de 3 à 5 ans, 2.417; de 6 mois à 3 ans, 22.638; 6 mois et au-dessous, 123.298.

(3) Plus de 20 ans, 0 fois; de 10 à 20 ans, 13 fois; de 5 à 10 ans, 140; de 3 à 5 ans, 287; de 6 mois à 3 ans, 718; 6 mois et au-dessous, 13.938.

(4) Nous empruntons ce chiffre au tableau VI. Nous trouvons, p. LXXVII, le chiffre 292.517, sans parvenir à expliquer cette différence.

des affaires encore pendantes au 31 décembre 1900, on trouve au total 302.656 procédures, chiffre très sensiblement supérieur à celui de l'année précédente.

291.761 dossiers, comprenant 344.268 prévenus, ont été réglés dans l'année du compte, 10.895 étaient encore à l'instruction au 31 décembre 1901.

Sur les 344.268 prévenus soumis à l'instruction, 113.550 ont bénéficié d'une ordonnance de non-lieu; 230.718 ont été renvoyés devant une juridiction de jugement (devant les préteurs, 161.093, dont 154.766 en vertu de l'art. 252 C. proc. pén. (1); devant les tribunaux pénaux, 63.245; devant la chambre d'accusation, 5.357 et devant une autre autorité 1.023).

Les chambres d'accusation, à leur tour, ont statué sur des procédures concernant 5.073 prévenus : 14 ont été renvoyés devant le préteur; 976, devant le tribunal pénal; 4.083, devant la cour d'assises.

Les parquets ont eu recours 31.307 fois à la citation directe et 7.122 fois à la citation *direttissima*.

Les procédures paraissent, en général, assez rapidement instruites par les juges d'instruction; 69,45 0/0 ont été réglées dans les 15 jours; 16,11 0/0 dans le mois; 11,33 0/0 dans les trois mois; 2,62 0/0 dans les six mois; 0,81 0/0 dans l'année; 0,16 0/0 dans les deux ans; enfin, 1,02 0/0 seulement ont duré plus de deux ans. Cependant, il convient de se rappeler les plaintes autorisées sur la lenteur des informations qui ont trouvé leur écho jusque dans le Parlement. (*Revue*, 1904, p. 1050.) Elles nous paraissent surtout s'expliquer par les retards que subissent certaines affaires devant les juridictions de jugement. Ainsi, devant les tribunaux pénaux, on trouve les moyennes suivantes : affaires jugées dans les quinze jours, 10,22 0/0; dans le mois, 6,40 0/0; dans les trois mois, 38,75 0/0; dans les six mois, 27,91 0/0; dans l'année, 13,72 0/0. Enfin, 2.362 dossiers (3,19 0/0), n'ont été jugés que dans les deux ans et 595 (0,81 0/0), ont attendu plus de deux ans avant qu'il ait été statué. Devant les cours d'appel, l'arrêt n'est intervenu, dans 460 affaires (1,49 0/0), qu'après plus de deux ans. Dans 2.934 (9,52 0/0), l'arrêt a été rendu après plus d'un an. La grande majorité des affaires a été jugée dans les six mois (12.460, soit 40,43 0/0) ou dans l'année (11.618, soit 38,69 0/0). 3.350 seulement ont été jugées dans les trois mois.

(1) Cet article permet à la chambre du Conseil de renvoyer devant le préteur, à raison des circonstances, des individus qui juridiquement seraient justiciables du tribunal pénal.

Devant les cours d'assises, la solution n'intervient guère avant un délai de trois à six mois (1). 558 procédures (19,87 0/0) ont été jugées dans ces conditions. La majeure partie, 1.053 (37,50 0/0), n'a pu être jugée que dans le délai de six mois à un an. Enfin la solution s'est fait attendre, pour 763 (27,17 0/0), pendant plus d'un an, et, pour 286 (10,19 0/0), pendant plus de deux années.

77.142 inculpés (soit 18,33 0/0) ont été soumis à la détention préventive. 15.475 ont été mis en liberté provisoire par les juges d'instruction, 7.139 sur leur demande et 8.336 d'office; 110 par les chambres d'accusation, 2.834 par les tribunaux pénaux et 2.096 par les cours d'appel. La mise en liberté provisoire a été révoquée 64 fois. Les décisions rejetant les requêtes à fin de libération provisoire ont été assez nombreuses : 7.990 rendues par les juges d'instruction, 71 par les chambres d'accusation, 1.646 par les cours d'appel.

La détention préventive, pour un cinquième des individus ayant bénéficié d'un non-lieu et pour 33 0/0 des inculpés acquittés en première instance par les tribunaux pénaux, s'est prolongée de un à 3 mois. Pour les individus acquittés par les cours d'assises ou par les cours d'appel, la détention s'est prolongée le plus souvent de 6 mois à deux ans, (54 0/0) dans le premier cas, et de 3 mois à 6 mois (31 0/0) dans le second.

128 condamnés seulement (116 hommes dont 2 mineurs et 12 femmes) ont bénéficié de la libération conditionnelle; 711 demandes ont été rejetées; 6 décisions favorables ont dû être révoquées.

Sur 20.116 recours en grâce ou propositions de grâce, 2.226 seulement ont été accueillis. Ces décisions sont donc beaucoup plus nombreuses que les années précédentes; mais il convient de ne pas oublier les circonstances qui ont déterminé le souverain à user exceptionnellement du droit de grâce.

426 condamnés, tous du sexe masculin, dont 7 mineurs, ont été réhabilités.

L'Italie a obtenu 20 extraditions des pays étrangers et elle en a accordé 107.

Le nombre des admonitions prononcées contre des majeurs de 18 ans a été de 2.222 dont 347 pour vagabondage et fainéantise.

En outre, 483 mineurs, dont 68 filles, ont été également poursuivis ainsi, en vertu des dispositions spéciales de la loi sur la sûreté publique. 74 ont bénéficié d'une décision de non-lieu; 378 ont été

(1) On compte seulement 45 affaires jugées dans le mois (1,60 0/0) et 103 (3,67 0/0) dans le délai d'un à trois mois.

renvoyés dans un institut d'éducation et de correction; 28 ont été l'objet d'une décision intimant à leurs parents ou tuteur d'avoir à les surveiller; 3 ont été placés dans des familles honorables.

9.482 procédures pénales ont été déferées à la Cour de cassation de Rome, dans le courant de l'année, en matière pénale. Si on ajoute à ce chiffre le nombre des procédures non encore jugées au 31 décembre 1900 (1481), on arrive au chiffre considérable de 10.963. 9.050 procédures, comprenant 10.210 pourvois ont été jugés; 587 seulement de ces pourvois ont été accueillis. La Cour de cassation de Rome a été saisie, en outre, de 300 recours en règlement de juges.

Henri PRUDHOMME.

VIII

Bibliographie.

A. — *Criminalité infantile* (1).

Le travail de M. Tuscher se divise en deux parties d'inégale importance; il étudie successivement, à propos des mineurs délinquants, la question d'imputabilité (36 p.) et celle de la procédure (170 p.).

A propos de l'une et de l'autre question, l'auteur nous fait d'abord connaître les solutions positives des diverses législations et présente ensuite ses propres conclusions sous forme de « droit désirable ». L'examen du droit positif est d'ailleurs restreint, sans que l'auteur en donne de raisons, au droit de l'Angleterre, de la Belgique et de la France, et à celui que M. Tuscher connaît naturellement le mieux, celui du canton de Vaud. La littérature allemande, bien que partiellement citée dans la bibliographie, et les littératures italienne et espagnole, dont il n'est pas fait mention, paraissent n'avoir fourni aucun renseignement jugé digne d'intérêt. Cela est d'autant plus surprenant que l'auteur a certainement consulté souvent et avec fruit la *Revue pénitentiaire*, où les indications bibliographiques essentielles ne font pas défaut.

La première partie du livre de M. Tuscher agite la question de savoir si la loi doit fixer un âge au-dessous duquel aucune poursuite ne serait possible. Toutes les législations européennes l'ont fait, sauf celles de la France, des pays qui ont directement subi l'influence de son droit, Belgique, Luxembourg, Monaco, et de la Tur-

(1) *Essai sur l'imputabilité et la procédure*, par Paul TUSCHER. — Lausanne, 1904.

quie. Elles ont redouté, paraît-il, l'arbitraire du juge. Il semble pourtant qu'aujourd'hui l'arbitraire du juge répressif s'exerce plutôt dans le sens de l'indulgence que dans celui d'une sévérité exagérée. M. Tuscher cite cependant dans sa discussion une statistique assez alarmante concernant la France, mais qui paraît fantaisiste : « Dans la seule année 1889, 47 enfants de moins de huit ans ont été entraînés devant les tribunaux; 623 mineurs de moins de 10 ans ont subi le même sort ». Où a-t-il pris ces chiffres, alors que nos statistiques ne donnent l'âge des mineurs que pour les Cours d'assises ?

Quoi qu'il en soit, la conclusion de l'auteur est que tout mineur, au sens pénal du mot, doit être par la loi déclaré irresponsable. Contre le mineur délinquant on ne pourra prendre que des mesures d'éducation. Il y a un abîme entre ces mesures d'éducation et un internement dans une maison de correction. M. Tuscher a conservé contre les établissements pénitentiaires les défiances dont beaucoup de magistrats sont atteints, et contre lesquelles notre *Revue* et les spécialistes compétents protestent depuis si longtemps; il a conservé aussi des opinions quelque peu vieilles (1), comme celle-ci : la meilleure ou une des meilleures solutions est de rendre l'enfant délinquant à sa famille. Il y a, au contraire, de très grandes chances pour que cette famille, même honnête, qui n'a pas eu assez d'influence pour empêcher une première faute, en ait encore moins pour empêcher une seconde.

En ce qui concerne la procédure, on ne saurait trop louer M. Tuscher du soin qu'il prend toujours de rechercher, après les solutions de principe qui résultent de la loi, les solutions pratiques qui résultent soit de circulaires, de règlements, soit de l'existence de Comités de défense ou de patronage ou de Sociétés charitables. La procédure belge est étudiée avec beaucoup de détail et de soin. Le système français est l'objet d'un examen plus sommaire. L'auteur indique, du reste, lui-même qu'il a eu surtout en vue la pratique du tribunal de la Seine. Ce point de vue un peu étroit lui a, par exemple, caché l'importance pratique de la loi de 1898, du moins dans les autres grandes villes de France.

La partie la plus intéressante du livre, pour le lecteur français, est celle où est décrit le système vaudois. Tout prévenu, adulte ou mineur, lorsqu'il se trouve en état de détention préventive est sous la surveillance directe du juge informateur.

(1) M. Tuscher cite le plus souvent comme représentant la doctrine française, l'ouvrage de M. Ortolan. Il connaît cependant celui de M. Garraud; mais il ignore le *Code pénal annoté* de M. Garçon.

L'internement préventif des mineurs (1) est considéré comme une mesure rare et exceptionnelle. L'instruction n'est pas contradictoire. Le juge informateur (juge de paix) remet le dossier au juge d'instruction qui vérifie l'instruction et la complète, s'il y a lieu. Le contrôle du juge d'instruction, qui pour les majeurs n'a lieu qu'en matière criminelle, se produira toujours quand il s'agit d'un mineur. Le juge d'instruction renvoie le jeune prévenu devant le tribunal d'accusation. Ce tribunal d'accusation, sans entendre l'enfant, peut le déclarer coupable; il indique le texte applicable, et l'affaire est portée au Conseil d'Etat. Celui-ci fait faire une enquête administrative sur les meilleures mesures à adopter vis-à-vis du jeune délinquant, et il statue. Il peut ou rendre l'enfant à sa famille, ou le placer dans une Ecole de réforme, ou le placer dans une autre famille, ou prononcer la mise aux arrêts avec travail obligatoire.

L'étude théorique du « droit désirable » pour régler la procédure à suivre contre le mineur délinquant, comprend l'analyse des comptes rendus des divers Congrès. M. Tuscher envisage successivement la détention préventive, l'instruction et le jugement. C'est un résumé bien fait, en une langue facile et agréable, où la clarté de l'exposition ne souffre pas de la richesse de la documentation.

Après ces éloges mérités, M. Tuscher nous permettra de finir sur une légère critique. Elle concerne la bibliographie, qui manque par trop de précision. Les Revues et les comptes rendus volumineux des Congrès ne comportent aucune indication ni de pages, ni même de tomes. Il eût été si aisé de faciliter sur ce point les recherches du lecteur.

Jean PERROUD.

B. — *La criminalité chez les jeunes gens.*

Sous ce titre, M. le Dr Hoegel, conseiller de section au Ministère de la Justice, à Vienne, a publié une étude statistique très documentée sur la criminalité des jeunes gens en Allemagne, Angleterre, Italie, France et Autriche, principalement dans les trois premières nations, dont les statistiques officielles lui ont paru présenter un intérêt particulier.

Pour l'Allemagne, la catégorie des jeunes gens comprend les

(1) Dans la législation vaudoise, il s'agit d'un mineur de 14 ans. Les jeunes gens de 14 à 18 ans ou bien sont déclarés avoir agi sans discernement, et assimilés à des mineurs de 14 ans, ou bien ils ont agi avec discernement, et ils sont assimilés aux adultes, sauf pour le quantum de la peine.

individus âgés de 12 à 18 ans, pour l'Angleterre, de 14 à 21 ans. En Italie, la législation pénale établit des degrés plus nombreux, de 9 à 14, de 14 à 18 et de 18 à 21 ans. Il en est de même en Autriche. On comprend, en raison de la variété de ces dispositions légales et des formes diverses de la statistique judiciaire de chacun de ces pays, qu'on ne puisse demander une conclusion d'ensemble à un travail comme celui-ci, ni une comparaison rigoureuse entre eux.

Mais aussi on peut dire que, dans chaque espèce, M. Hœgel a tiré le meilleur parti possible des documents officiels qui peuvent être consultés. On n'analyse pas une étude comme la sienne. On ne peut que recommander de la consulter. On y trouvera en effet des tableaux instructifs, comme ceux qui, pour l'Allemagne, donnent : le nombre des jeunes gens de 12 à 18 ans, de 1882 à 1896 ; la moyenne des crimes et délits, sur 100.000, commis de 1882 à 1891, depuis 12 ans jusqu'à 70 ans, en divisant en 8 sections cet espace de temps ; la nature des crimes commis par les individus de chacune de ces sections ; la criminalité comparée des jeunes gens et des adultes, de 1882 à 1899, avec l'indication de la nature des infractions, etc... D'autres tableaux intéressants permettent d'étudier la marche de la récidive ; d'autres encore font connaître les peines prononcées. Mais il paraît difficile de déterminer, avec les statistiques allemandes, le nombre des jeunes gens envoyés dans des maisons de correction.

La statistique anglaise, moins complète au point de vue de l'analyse des condamnations, fournit, par contre, des renseignements intéressants sur les « Écoles industrielles » les « Écoles de réforme », les *Truants schools* et les *Day industrial schools*, le degré d'instruction des enfants qui y sont internés et la durée de l'internement.

Pour l'Italie, quelques tableaux permettent de suivre la criminalité générale et certaines infractions spéciales, de 1891 à 1895. Une statistique pénitentiaire la complète.

De la France et de l'Autriche, il y a peu de chose de particulier à dire.

La moitié de cette étude, environ, est consacrée à l'Allemagne ; toutes ses autres parties cependant se recommandent également à l'attention de ceux qui veulent suivre la criminalité aux divers âges de la vie et étudier les modes de répression appliqués à la jeunesse. Chacun pourra tirer de cette lecture ses propres conclusions, M. Hœgel s'étant abstenu lui-même, sans doute systématiquement, de formuler des vues générales sur les questions qui touchent à cette intéressante partie du monde criminel.

J. DRIOUX.

IX

Nécrologie.

Le 10 décembre, à la séance publique annuelle de l'Académie des sciences morales et politiques, M. Georges Picot a lu une *notice historique sur la vie et les travaux de M. Th. Roussel*, notre ancien vice-président. Nous en citerons les deux extraits suivants, qui ont trait directement à nos études.

Il rencontrait enfin au Luxembourg l'atmosphère paisible qu'il avait souhaitée : il allait poursuivre ses enquêtes et y associer un petit groupe d'hommes chez lesquels les luttes politiques n'avaient affaibli ni la foi au progrès, ni le respect de la liberté. Il aimait à se rapprocher de M. Jules Simon, qui avait au cœur pour toutes les misères la même pitié que lui. Il interrogeait les juriconsultes pour savoir comment l'adolescent, entouré de la corruption des grandes villes, pouvait être préservé de la contagion et sauvé ; aux hommes politiques, il demandait ce qu'ils pensaient de l'emprisonnement et de la correction. Ses questions trouvaient de l'écho. De tout temps en notre pays, les libéraux ont mis leur honneur à montrer en quel souci ils tenaient tous les problèmes qui se rattachent au droit de punir.

Raconter ce qui a été tenté sous le gouvernement de Juillet pour l'amélioration du régime pénitentiaire serait écrire une page de l'histoire de notre Compagnie, tant se lie intimement à ses constantes préoccupations les missions d'Alexis de Tocqueville et de Gustave de Beaumont, les rapports de Béranger de la Drôme, les discussions qui, dans le sein de l'Académie, étaient les échos des débats de la Chambre des députés et de la Chambre des pairs. Après 25 ans d'oubli, cette étude venait d'être reprise par un jeune député qui, en proposant la grande enquête de 1872, s'était montré fidèle à toutes les traditions du libéralisme et du talent. Poursuivis avec activité, les travaux de la Commission étaient déjà avancés, lorsque la dissolution de l'Assemblée nationale risqua de les compromettre : il fallait les sauver. Ne pouvait-on pas se grouper pour en assurer la suite ? Telle fut la pensée qui donna naissance à la Société générale des prisons.

Je crois que, parmi les survivants de ceux qui se trouvaient réunis en juin 1877 dans le cabinet de M. Dufaure, nul n'a perdu la mémoire de cette matinée où une vingtaine d'hommes, venus de tous les points de l'horizon, s'assemblaient en pleine ardeur des partis pour accomplir une œuvre supérieure aux partis ; malgré la crise du 16 mai,

malgré les violences des polémiques, amis et adversaires, faisant trêve aux passions, se groupaient autour d'un chef qui haïssait la haine et qui mettait bien au-dessus des succès de la politique l'honneur qu'il ambitionnait d'accomplir en paix de grandes réformes. Leur élan attestait leur dévouement aux idées : magistrats, membres des Chambres, professeurs ou publicistes, tous avaient à cœur d'étudier nos Codes, afin d'améliorer enfin, sous ses formes diverses, la répression pénale.

A peine née, la Société générale des prisons, qui représentait et continuait le noble mouvement d'études qui avait marqué les travaux de l'Assemblée nationale, se mit au travail. Les discussions furent brillantes et solides. Parmi les plus fécondes fut celle qu'inaugura Théophile Roussel en lui lisant un rapport sur l'éducation correctionnelle. C'était une étude minutieuse sur les modifications qu'il convenait d'apporter à notre législation concernant les jeunes délinquants. Il ne prétendait pas avoir inventé des idées nouvelles : inspirées par les travaux de l'Assemblée nationale, par les beaux rapports de MM. d'Haussonville et Félix Voisin, toutes ses propositions, longuement discutées et adoptées par la Société des prisons, se transformèrent en trois projets de loi que MM. Dufaure, l'amiral Fourichon, Bérenger et Jules Simon déposèrent avec lui sur le bureau du Sénat en 1879 et en 1881.

Parmi les problèmes sociaux si complexes qui se posent en notre temps, il en est peu qui soient plus obscurs et plus troublants que les moyens de punir et d'améliorer l'enfance coupable.

Pendant longtemps, un seul aspect du problème avait été étudié : on ne s'était préoccupé que de l'enfant traduit en justice au-dessous de seize ans, à cet âge où le Code pénal laisse aux juges la redoutable mission de déclarer si le prévenu a agi avec discernement. Toute l'attention était concentrée sur les jeunes détenus, la peine qui leur convenait, la maison qui devait leur être affectée, ainsi que sur les formes de la libération. On n'envisageait que la question pénitentiaire. Théophile Roussel, d'accord avec les esprits les plus profonds de son temps, s'occupa du problème social. Laissant de côté l'enfant envoyé en correction, il remontait à la source du mal, à cette population d'enfants abandonnés qui, dans nos grandes villes, est la pépinière des prisons ; il écartait, comme une illusion, la pensée de trouver dans le cadre des réformes de l'éducation correctionnelle les remèdes appropriés à ce désordre croissant de l'enfance criminelle. Dans sa pensée, il ne s'agissait plus seulement des 10.000 jeunes détenus que dénonçaient les statistiques, mais d'un autre personnel bien plus

considérable, qu'il était impossible de dénombrer, qu'on rencontrait dans les masses pauvres des grandes villes, de ces malheureux abandonnés, délaissés, maltraités, la plupart victimes avant d'être coupables, « mais lancés sur cette pente funeste des vices et des crimes où tout autour d'eux les pousse à descendre et où rien ne les retient »... Remontant de l'effet à la cause, il attribue « la perversion précoce des enfants à l'indignité des parents » et il dénonce « les défaillances et les abus de la puissance paternelle qui, subissant elle-même la plus monstrueuse de toutes les dégradations, devient un pouvoir mal-faisant ».

Contre cette immoralité croissante de l'enfance, quelle pouvait être l'action du législateur ? Théophile Roussel, d'accord avec ses collègues, avait conçu tout un plan : L'État n'avait rien à faire lorsque la famille remplissait son office ; mais, si elle trahissait sa mission, si les parents délaissaient l'enfant, si, lui enseignant la mendicité et le vagabondage, ils le préparaient au crime, le législateur avait le devoir d'intervenir. Les enfants matériellement ou moralement abandonnés étaient placés sous la protection de l'autorité publique. Aux maisons de correction, qui recevaient à la fois les victimes et les coupables, étaient substituées deux catégories d'établissements portant toutes deux le nom d'école : *écoles industrielles* pour les délaissés, dont on ferait d'honnêtes ouvriers ; *écoles de réforme* pour les enfants qui, recueillis sur la pente du vice, pourraient être sauvés. Séparation féconde qui écarterait toute crainte de corruption et assurerait l'éducation professionnelle sans flétrissure. Le législateur ne doit pas seulement examiner les faits. Il doit tenir compte des préjugés : nul doute que la méfiance des tribunaux, la défiance injuste de l'opinion publique excitée par les romanciers contre les colonies pénitentiaires n'aient contribué à l'échec des lois ; en rendant confiance aux juges, la législation sur l'enfance allait inaugurer une ère nouvelle : les magistrats, rassurés sur les remèdes, placeraient les enfants avec discernement ; armés de droits que nos Codes avaient eu le tort de leur refuser, ils auraient le courage d'enlever aux parents indignes la garde et même la tutelle et n'hésiteraient pas à prononcer la déchéance de la puissance paternelle.

Mais comment créer ces institutions nouvelles ? Où trouver les capitaux ? Où susciter l'effort ? La partie vraiment originale de son œuvre était l'appel à l'assistance privée, la collaboration qu'il attendait de la charité. « Pour que l'autorité publique, disait-il, soit en mesure de remplir cette tâche avec les vues élevées qu'elle

exige, sans esprit d'inquisition, ni esprit de parti, sans autre sollicitude que l'intérêt des mineurs, il est indispensable qu'elle obtienne partout le concours et l'appui des forces libres. » Il entendait que « la loi nouvelle leur fit place et affirmât leurs droits, en même temps qu'elles les appelait à rivaliser de zèle avec les administrations d'assistance ». Il voulait constituer dans chaque département une organisation centrale qui exerçât un patronage sur les mineurs délaissés. Donner ce pouvoir au représentant du gouvernement, il n'y fallait pas songer. « Le préfet, disait-il, fonctionnaire absorbé par des devoirs nombreux, instable comme la politique dont les exigences le dominent trop souvent, a besoin d'être éclairé, soutenu, dirigé au besoin, par les délibérations d'un Comité stable, compétent, présentant à la société, au Gouvernement, aux familles toutes les garanties nécessaires. » La composition de ce Comité avait particulièrement éveillé sa sollicitude : aux délégués des conseils élus, il ajoutait « la magistrature, l'opinion publique, les cultes, l'hygiène publique, l'administration, l'assistance publique, la charité libre et la bienfaisance privée ». En réunissant ces divers éléments, il avait pour but de restreindre dans les plus justes limites les charges de l'Assistance publique, en stimulant au contraire le plus possible les secours de la charité. Ce n'était pas seulement une question de finances : sa pensée allait au delà. Pour lui, la République, c'était l'essor de toutes les forces libres vers le progrès, c'était la participation des citoyens à l'action de l'autorité publique ; il regrettait que cette participation fût si peu entrée dans nos mœurs ; il estimait qu'elle était la condition même des institutions républicaines et qu'elle devait en suivre, à tous les degrés et en toute matière, le développement ; à ses yeux, une société n'était vraiment vivante et forte que si elle avait dans son sein un grand nombre de citoyens actifs, dévoués à leurs semblables, consacrant leur temps aux efforts de tout genre, comprenant en un mot, dans toute son étendue, le devoir social ; il tenait pour funeste à une nation cette politique hargneuse et exclusive, qui fait de l'État un personnage tout-puissant et solitaire, agissant en secret dans le fond des bureaux d'un ministère ou d'une préfecture, promettant aux hommes de faire leur bien sans eux, supprimant les responsabilités, affaiblissant l'effort et aboutissant à créer des œuvres coûteuses et stériles, dont le résultat le plus précis est de rendre inutile l'initiative des citoyens et de ralentir partout leur activité.

M. Théophile Roussel s'attacha à cette réforme pendant plusieurs sessions, ralliant les indécis, convertissant les adversaires, parvenant

à convaincre dans les commissions la majorité de ses collègues. Le rapport qu'il déposa en 1882 demeure un modèle : il était si complet, accompagné de documents si nouveaux, d'études si exactes sur les législations étrangères qu'on put croire un instant la cause gagnée. Au Sénat, la discussion de 1883 ne démentit pas ces espérances. Elle rencontrait un écueil : les débats sur la question religieuse ; grâce au rapporteur, elle ne s'y brisa pas. Le projet conférait le droit de garde des enfants aux maisons qui les élevaient, mettant les établissements libres qui accepteraient l'inspection sur le même pied que les établissements de l'État. Or, on ne pouvait se dissimuler le caractère du personnel qui dirigeait les maisons d'éducation charitable. « Il faut reconnaître, écrivait un préfet, que ces établissements à forme religieuse ont le monopole de l'éducation des déshérités. » Entre les sectaires qui se défiaient et les établissements libres qui s'alarmaient de l'inspection, le rapporteur s'évertuait à calmer les esprits. « L'autorité, disait-il, n'a pas à se préoccuper du caractère laïque ou ecclésiastique d'un établissement. La direction religieuse échappe à tout contrôle de sa part ; l'autorité doit un respect absolu aux sentiments des familles à cet égard. Elle n'a pas à aller au delà ; les principes de la liberté de conscience doivent être sa règle invariable. »

Il résumait toute sa pensée le jour où, à la fin de ces débats, il faisait appel à l'union. « Puissions-nous, disait-il au Sénat, voir s'établir parmi nous, après le vote de ce projet, ce concert de toutes les forces sociales pour assurer l'œuvre de la protection et de l'éducation de l'enfance abandonnée, délaissée ou maltraitée ! Nous ne réussirons qu'à ce prix à retirer les meilleurs fruits de ce que nous appelons notre civilisation. N'oublions pas que le but comme l'objet de la civilisation est dans l'homme lui-même. Nous nous trompons en la faisant consister dans les seules découvertes du génie humain, dans les progrès matériels, dans l'accroissement des moyens de jouissance, dans l'embellissement de l'habitation humaine. » « L'essentiel, disait-il avec force, c'est de faire l'habitant », de penser à l'homme moral et à la question qui domine toutes les autres, à l'éducation qu'il voulait professionnelle, morale et religieuse.

Voté en 1883 par le Sénat, négligé pendant cinq ans par la Chambre, le projet, tel qu'il avait été conçu par M. Roussel, aurait comblé une grave lacune de notre législation. Seul, le principe de la déchéance paternelle, repris par le Gouvernement, fut adopté en 1889. En demandant au Sénat d'accueillir ce fragment de son œuvre, il adjura ses collègues de ne point renoncer aux principes qu'ils

avaient jadis sanctionnés de leurs votes. Le jour où un Parlement soucieux des lois utiles qui préparent et assoient la paix sociale, votera la création des écoles industrielles et des écoles de réforme, où il associera fortement dans cette œuvre d'éducation morale les bonnes volontés trop longtemps suspectes, employant ainsi pour le bien public ces sympathies inactives qui sont pour la société des forces perdues, on se souviendra du nom de Théophile Roussel, de ses longs efforts, de ses conceptions généreuses, de ses espérances et de ses regrets.

Passant ensuite aux travaux et aux efforts du vaillant philanthrope concernant la révision de la loi de 1838, M. Georges Picot continue :

... Mais elle comportait des retouches et des additions. Il fallait organiser un contrôle, fortifier l'inspection, étendre la mission des magistrats, créer une commission permanente, et surtout mettre ordre aux sorties prématurées des malades qui, en plein accès de démence, avaient commis des crimes. En tous pays les aliénés criminels, même guéris, étaient conservés pendant un long temps en surveillance avant de rentrer libres dans la société où leur présence était un danger. En France, faute de loi spéciale, les médecins étaient obligés de congédier, dès qu'il était guéri, l'aliéné, qui, dans une crise, avait commis un meurtre, quelques semaines auparavant. Le péril s'augmentait d'année en année dans une société où il semble que rien n'arrête le flot montant de l'alcoolisme.

Sur tous ces points, les réformes étaient précises et devaient être efficaces. Les pouvoirs donnés à la magistrature établissaient au profit de la société comme au profit de l'individu une protection...

X

Informations diverses.

COMPÉTENCE DES JUGES DE PAIX. — Le rapport de la Commission du Sénat sur la proposition de loi relative à la compétence des juges de paix et à la réorganisation des justices de paix a été déposé par M. J. Godin le 17 novembre (*Revue*, 1904, p. 1108). Avec une prudence et une sagesse auxquelles la plupart des orateurs de notre Société ont d'avance rendu hommage (*Revue*, 1903, p. 993 et 1316), le Sénat a refusé d'accepter l'extension donnée par la Chambre au projet voté par lui :

« Le projet qui vous est soumis contient des dispositions nouvelles dont l'importance ne vous échappera pas.

» Le projet du Sénat, en vue d'une solution rapide de cette question ne touchait qu'un point celui de la compétence civile. Celui de la Chambre y ajoute des dispositions organiques sur les justices de paix et des articles relatifs à l'organisation et à la compétence d'une justice de paix correctionnelle.

» Le Sénat avait considéré que ce qui regardait la compétence civile était surtout d'une solution urgente.

» La Chambre a tenu à traiter la question dans son ensemble et, par suite, à y joindre la compétence pénale et l'organisation.

» Après avoir examiné toutes les questions soulevées par un projet aussi vaste, votre Commission vous propose de ne retenir à l'heure actuelle que les dispositions relatives à la compétence civile et à l'organisation des justices de paix.

» Celles qui touchent à la juridiction pénale, aussi délicates que complexes, demandant une étude approfondie, nous avons estimé que l'urgence du vote des autres parties nous imposait l'obligation de les traiter de suite pour en faire un examen immédiat et un rapport particulier. »

Dans ces conditions, la réforme ne soulève plus les objections capitales qu'elle rencontrait avec le texte voté par la Chambre et il est possible qu'elle aboutisse (*ibid.*, p. 1331). Elle a été, plusieurs jours de suite inscrite à l'ordre du jour du Sénat avant la clôture de la session. Mais la discussion, par suite de la surcharge de cet ordre du jour, n'a pu être engagée.

GARANTIES DE LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE. — Le 16 décembre, M. Clémenceau a déposé sur le bureau du Sénat une proposition de loi qui a pour but de garantir la liberté individuelle contre les abus de pouvoir des juges d'instruction, préfets, etc.

Elle a été renvoyée à la Commission d'initiative. Nous en reparlerons.

POLICE DES MŒURS. — La Commission extraparlamentaire des mœurs a repris ses travaux, le 13 décembre, au Ministère de l'Intérieur, sous la présidence de M. Dislère.

La Commission a longuement discuté la proposition de M. le procureur général Bulot (*Revue*, 1904, p. 637 et 825), qui tend à faire un délit, pour les deux sexes, du racolage sur la voie publique et tend ainsi à placer sous le régime de la loi la défense et la protection des bonnes mœurs et de l'ordre sur la voie publique en substituant ce régime à celui de la réglementation administrative.

M. Béranger a combattu cette proposition et a demandé à la Commission de revenir à la proposition qu'il a jadis déposée au Sénat et qui n'atteint le racolage que lorsqu'il constitue un délit d'habitude (*ibid.*, p. 331).

M. Paul Meunier a défendu un amendement tendant à ne réprimer le racolage que lorsqu'il est caractérisé par des gestes ou par des paroles, et à réduire les pénalités applicables en pareil cas aux peines de simple police.

Le 17 décembre, la Commission a continué la discussion engagée sur les propositions de M. Bulot.

L'accord s'est fait sur un nouveau texte présenté par M. Bulot qui, tenant compte d'un amendement de M. Paul Meunier, et des observations de divers membres, a présenté les faits punissables dans l'intérêt des bonnes mœurs et de l'ordre public, et rangé ces faits parmi les contraventions tombant, tout d'abord, sous le coup de l'art. 479 C. p.

Aux termes des propositions votées par la très grande majorité des membres présents, le racolage effectué ou tenté en réunion de deux personnes sur la voie publique, dans un but de libertinage, tomberait exclusivement sous le coup de l'art. 479, même pour la récidive. Il en serait de même pour ceux qui, par leur tenue, gestes ou paroles obscènes ou contraires aux bonnes mœurs, auraient sur la voie publique provoqué au libertinage. Mais la récidive dans le délai d'un an, pour les infractions de cette nature plus grave, constituerait un délit punissable de 16 à 200 francs d'amende et de six jours à deux mois de prison.

Le 20 décembre, la Commission a continué l'examen des propositions de M. Bulot.

Deux additions aux nouveaux articles du Code pénal votés dans la dernière réunion, et devant remplacer les prohibitions administratives, ont été présentées par M. le professeur A. Le Poittevin.

Elles s'appliquent au racolage dans les lieux ouverts gratuitement au public et à toute provocation adressée aux mineurs en vue du libertinage.

Après une discussion sur les critiques formulées par M. Hennequin au sujet de l'imprécision dangereuse du terme de libertinage, et par MM. Béranger, Bulot, d'Irizar d'Etchepare et Dauzon relativement à l'âge des mineurs à protéger, la Commission a déterminé le sens de l'objet du racolage et de la provocation punissables, et décidé que la provocation tombant sous le coup de la loi serait celle adressée aux mineurs de quinze ans et au-dessous.

Des amendements complémentaires sur les dispositions propres à sauvegarder entièrement les intérêts de l'ordre et de la décence publics seront libellés par MM. l'avocat général Feuilloley et l'inspecteur général Brunot.

M. Bulot expose les motifs qui le décident à abandonner les propositions formulées par lui pour interdire et réprimer tout proxénétisme et qui auraient eu pour résultat de modifier profondément la récente loi de 1903 sur la traite des blanches et dont il faut attendre les effets.

M^{me} Avril de Sainte-Croix, le professeur Gaucher et M. Turot expriment leur regret de cet abandon et reprennent à leur compte le projet de M. Bulot, qui devait réaliser l'importante réforme de la suppression en France des maisons closes.

M. Béranger, qui avait fait une vive critique du régime actuel sur ce point spécial, expose sa conception personnelle et préconise le régime de la simple déclaration. Il déposera ultérieurement une proposition dans ce sens. Cette proposition supprimerait l'autorisation de l'Administration (*ibid.*) et se contenterait de la déclaration, avec les seules conditions qu'elle comporte (exclusion des mineures, surveillance médicale et administrative, traitement à l'hôpital jusqu'à guérison complète de toute femme reconnue malade (1)...). M. Béranger proposera, en outre, trois additions au projet de la Commission : 1^o il reprendra le projet du Comité de défense concernant les mineures prostituées (*ibid.*, p. 721 et 957), complété par l'obligation pour l'Administration pénitentiaire (2) de subventionner les asiles; 2^o il insistera pour la création du délit de contamination (*ibid.*, p. 701); 3^o il émettra un vœu en faveur de la répression de la séduction (*Revue*, 1895, p. 1130; 1896, p. 802 et 804) et de la recherche de la paternité.

LE BUDGET DE LA PRÉFECTURE DE POLICE. — Le Conseil municipal de Paris, dans sa dernière séance du 29 décembre a discuté et voté les conclusions du rapport présenté par M. L. Achille, au nom de la 2^e sous-commission du budget et du contrôle, sur le budget des dépenses et des recettes de la préfecture de Police pour l'exercice 1905 (*Cf.*, *Revue*, 1904, p. 329). Au cours de cette discussion, le

(1) Liberté pour la malade de se faire soigner en n'importe quel hôpital, mais droit de rétention. (*Ibid.*, p. 379.)

(2) Nous croyons savoir que cette Administration n'est nullement hostile à ce projet; elle estimerait, au contraire, que le vote de ce projet permettrait de fermer une colonie pénitentiaire de filles.

rapporteur et le préfet de Police lui-même ont été amenés à faire certaines déclarations qui peuvent être utilement rapprochées des intéressantes observations présentées en nos séances des 23 décembre 1903 et 20 janvier 1904 (*Revue*, 1904, p. 37, 195 et suiv.).

M. L. ACHILLE se demande et demande au Conseil, non sans une certaine inquiétude, si les 36 millions de dépenses qui figurent au budget de la préfecture de Police sont *utilement* consacrés à la sécurité de Paris et si l'armée formidable des agents rend aux Parisiens tous les services que l'on doit en attendre; en un mot, la sécurité de Paris est-elle assurée?

« La population commence à s'émouvoir des attaques nocturnes, des cambriolages, des assassinats, de tous les désordres enfin qui troublent à chaque instant la quiétude des divers quartiers de la capitale. » Certes, ajoute le rapporteur, la Presse exagère : elle s'ingénie à présenter sous un jour spécial les événements plus ou moins importants dont elle fait le récit; mais il serait dangereux de fermer les yeux et de s'acharner, contre toute évidence, à soutenir que rien n'est changé à Paris depuis quelques années.

L'armée policière, à peine suffisante pour le service de jour, est absolument incapable d'assurer la tranquillité pendant la nuit : « En réalité, la police de nuit, à Paris, n'existe pas! Vous rencontrez, vers minuit, un ou deux gardiens de la paix tous les cinq cents pas, marchant lourdement et lentement, et quelques agents cyclistes qui pédalent sans lumière et sans bruit; et c'est tout!... »

Aussi l'audace des malfaiteurs s'accroît-elle dans des proportions singulièrement inquiétantes. Mais ce n'est pas seulement à l'insuffisance du nombre des agents qu'il faut attribuer cette pénible constatation. Une cause peut-être encore plus directe de ce mal se trouve surtout dans la faiblesse de la répression. A quoi bon rechercher et arrêter les vagabonds, gens parmi lesquels se recrutent surtout les plus dangereux malfaiteurs? La justice annihile les efforts de la Police : les magistrats relâchent le lendemain les individus qu'on leur a livrés la veille! Quand ils les punissent, ils les frappent avec une excessive indulgence. Est-ce la faute de la législation?... Les lois du 27 mai 1885 et du 3 avril 1903, appliquées avec énergie, sans hésitation, sans flottement, avec une régularité parfaite permettraient de débarrasser la rue des vagabonds, des souteneurs et de tous ces individus sans aveu qui la rendent actuellement impraticable. Mais l'effet de ces deux lois est singulièrement amoindri par celles du 14 août 1885, du 26 mars 1891, du 15 novembre 1892 et du 8 décembre 1897.

Les malfaiteurs n'ont que trop largement usé de la mansuétude

de cette législation; aussi des mesures énergiques deviennent nécessaires. C'est pourquoi M. L. Achille, tout en rendant hommage au zèle et à l'activité du personnel de la Police, conclut-il : 1° à l'augmentation du nombre des agents cyclistes; 2° à ce qu'une démarche soit faite auprès du Ministre de la Justice pour que des instructions soient données en vue de l'exacte et rigoureuse application de la loi.

M. H. TUROT, comme il l'avait déjà brillamment exposé devant notre Société (*ibid.*, p. 205), estime que, pour assurer la sécurité de Paris, il est plus nécessaire de prévenir que de réprimer et c'est pourquoi il demande que l'on veuille bien appliquer immédiatement les décisions adoptées en ce qui concerne les mesures de police envers les maisons de tolérance et les hôteliers.

Depuis dix ans, la proportion des jeunes criminels augmente dans des proportions effrayantes. Parmi ces derniers, il en est un grand nombre qu'il serait cependant facile d'arracher à l'armée du crime; ce sont les enfants arriérés et anormaux. Ceux-là, qui ne trouvent pas place dans nos écoles, sont condamnés à errer dans la rue, exposés aux pires fréquentations! Que ne fait-on chez nous ce qui se pratique couramment à l'étranger? Que l'on crée des cours spéciaux où on leur inculquerait des notions qu'ils seraient capables de comprendre! (*Revue*, 1904, p. 864.)

M. Maurice QUENTIN ne croit pas que la répression soit énervée par les lois bienfaisantes que cite le rapporteur. Il estime, au contraire, que ces lois ont rendu et rendent de très grands services et qu'elles ont plutôt profité aux débutants dans le crime qu'aux malfaiteurs d'habitude. A son avis, le meilleur moyen de combattre le mal signalé serait de donner aux agents de la police une impulsion différente et de les utiliser surtout à rechercher le malfaiteur plutôt qu'à appliquer des règlements de police quelquefois vexatoires.

Dans sa réponse et dans les explications qu'il a cru pouvoir donner aux différentes demandes qui lui étaient adressées, M. LE PRÉFET DE POLICE a commencé par regretter la situation fâcheuse faite au Préfet de Police et à ses agents, mais dont il ne fallait pas cependant les rendre responsables. « Il est assez naturel que les magistrats appliquent les lois du pays dans l'esprit où elles ont été faites. Mais, si ces lois sont appliquées dans cette disposition d'esprit, il n'en résulte pas moins un affaiblissement de la répression qui va à l'encontre de l'action des agents. »

En ce qui concerne l'application de la délibération prise par le Conseil municipal relativement au régime des mœurs, le préfet fait connaître que, jusqu'à présent, aucune modification sérieuse n'a été

apportée à l'état de choses existant. Il n'a pu rien faire à l'égard des maisons de rendez-vous; seules les mesures prescrites au sujet des maisons de tolérance ont été mises à exécution, et, notamment, il n'y a plus de salles spéciales dans certains estaminets ni de dortoirs. (*Revue*, 1904, p. 206 et 207.)

Quant aux vagabonds, les nouvelles circulaires du parquet général, relatives aux conditions essentielles du délit prévu par les art. 269 et s. C. p., en rendent l'arrestation très difficile : 3 jours de travail dans les 30 jours du mois ou le fait de loger dans un hôtel garni suffisent, en effet pour empêcher l'arrestation des individus rencontrés la nuit au cours des rafles faites par la Police! Le FRANÇOIS.

MAISON DE RETRAITE DE VILLERS-COTTERETS. — Le rapport sur le fonctionnement et le budget de la maison de retraite de Villers-Cotterets, qui avait été rédigé par M. Alfred Moreau, a été, après le décès de ce dernier, présenté au Conseil général par M. Henri Galli.

Ce rapport propose d'établir le budget de l'établissement pour 1905 en prenant pour base une population de 1.750 hospitalisés, soit 25 de plus qu'en 1904 et 150 de plus qu'en 1903. M. Galli considère que ce chiffre de 1.750 représente l'effectif maximum de pensionnaires que peut comporter l'établissement dans les conditions actuelles. Les lits sont déjà très rapprochés les uns des autres et il est impossible d'augmenter leur nombre sans enfreindre les règles élémentaires de l'hygiène.

Passant en revue les diverses propositions budgétaires faites par l'Administration, le rapporteur s'étend plus particulièrement sur l'article 35, réservé aux dépenses du matériel. Il blâme la pratique actuellement suivie par l'Assistance publique et qui est la suivante : lorsqu'un malade des hôpitaux est considéré comme n'ayant plus que quelques jours à vivre, le médecin traitant s'empresse de lui signer un *exeat* pour « faire de la place » et l'Assistance publique demande à la préfecture de Police de le prendre à sa charge. Celle-ci dirige le moribond sur Villers-Cotterets, où, le plus souvent, il succombe peu de jours après son admission. L'état d'encombrement des hôpitaux de Paris ne suffit pas à justifier une pareille inhumanité, suivant l'expression énergique du rapporteur. « Le Conseil général a entendu faire de l'établissement de Villers-Cotterets une maison de retraite et non l'antichambre de la mort. »

Le remède à l'état de choses signalé sera dans la création d'un hospice d'incurables ou d'un asile de vieillards, prévue au nombre des opérations dotées sur les fonds du prochain emprunt départemental.

MAISON DE NANTERRE. — Dans sa séance du 24 décembre, le Conseil général a discuté le rapport de M. Mithouard sur le budget de la Maison départementale de Nanterre.

Le rapporteur a commencé par rappeler les profondes modifications apportées par M. le préfet de Police depuis le 1^{er} octobre 1903 dans la classification des hospitalisés (*Revue*, 1903, p. 1479). Sont affectées désormais :

La 1^{re} section, aux mendiants libérés, détenus administrativement par application de l'art. 274 du Code pénal;

La 2^e, aux hospitalisés valides, en état de pourvoir à leur existence par leur travail au dehors;

La 3^e, aux demi-valides qui, incapables de gagner leur vie, peuvent cependant se livrer à des travaux faciles ou peu pénibles;

La 4^e, aux vieillards et aux infirmes de tout âge, incapables de toute occupation;

La 5^e, aux malades venant des quatre premières sections.

La mise en vigueur de ce nouveau régime a donné d'excellents résultats. Depuis octobre 1903, la conduite de tous les hospitalisés a été parfaite, aussi bien dans l'intérieur de l'établissement que dehors.

D'autre part, plusieurs améliorations ont été réalisées, dont la nécessité était depuis longtemps démontrée. Dorénavant, les pensionnaires reçoivent du café le matin et du vin à midi.

Le nombre des repas a été porté de deux à trois et cependant le prix moyen de la journée de vivres a diminué. Cette économie a pu être réalisée grâce au changement apporté dans le mode de distribution des aliments.

Satisfaits de l'amélioration du service des cuisines, les pensionnaires ont cessé leurs plaintes dans toutes les sections.

D'autres progrès, non moins appréciables, ont été réalisés. On a commencé à remplacer les paillasses par des sommiers métalliques. Une très grande extension a été donnée à l'emploi de la main-d'œuvre hospitalisée dans l'entretien locatif et même les grosses réparations.

Les améliorations vont se poursuivre au cours de l'année 1905. C'est ainsi que la création de réfectoires va permettre aux pensionnaires de manger ailleurs que dans les ateliers empestés par les odeurs et les poussières des matières manipulées.

Aux appréciations optimistes du rapporteur, M. Voilin vient opposer certaines critiques, dont la première est relative à l'encombrement des locaux réservés aux pensionnaires de la 1^{re} section. Cet encombrement est tel que, faute de place, il n'y a pas d'intervalle

entre les lits. Cet état de choses est contraire à l'hygiène et aux bonnes mœurs.

M. Voilin se plaint aussi des agissements des entrepreneurs, qui ne paient aux hospitalisés qu'un salaire extrêmement réduit. Il demande que la 7^e Commission soit chargée de présenter, à la prochaine session du Conseil général, un rapport détaillé sur le fonctionnement des ateliers de la maison de Nanterre et sur les conditions de travail qui y sont imposées.

M. le Secrétaire général de la préfecture de Police s'associe aux observations de M. Voilin en ce qui concerne les conditions défectueuses dans lesquelles étaient logés les individus de la 1^{re} section. Il ajoute que M. le préfet de Police n'a pas attendu jusqu'à ce jour pour y remédier. Le directeur de la maison de Nanterre a été autorisé à verser dans la 2^e section 50 hospitalisés de la première. Seuls les récidivistes ou les habitués de la mendicité, au nombre de 30, ont été maintenus dans cette première section.

Une discussion assez confuse s'engage ensuite au sujet de l'indemnité de 1.200 francs allouée aux ministres des différents cultes qui desservent la maison de Nanterre. L'Administration, par l'organe de M. le Secrétaire général de la préfecture de Police, insiste pour le maintien de ce crédit, qui est supprimé par 23 voix contre 18, de nombreux conseillers s'étant abstenus. D.

PUNITIONS DISCIPLINAIRES DES MILITAIRES. — Certains chefs de corps, appliquant à la lettre les prescriptions réglementaires concernant le peloton de punition, font faire aux hommes punis de prison six heures d'un exercice spécial, inutile et fastidieux, tandis que d'autres chefs de corps remplacent ce service par une œuvre utile, comme l'empierrement des cours du quartier.

Constatant cette situation, une circulaire du Ministre de la Guerre du 20 décembre rappelle que la faible durée du service militaire exige que toutes les journées du soldat soient employées au développement de son instruction professionnelle.

En conséquence, le Ministre prévient que désormais les heures à consacrer, en vertu du règlement, à l'exercice des hommes punis, seront employées à perfectionner leur instruction militaire et morale. Leur travail devra avoir un rendement effectif.

Le sous-officier désigné pour surveiller les hommes punis devra être choisi avec soin parmi ceux les mieux doués au point de vue du commandement.

En même temps l'attention devra se porter sur la propreté,

l'hygiène et la santé des hommes punis. Leur linge sera renouvelé aussi souvent que celui de leurs camarades. On leur donnera le temps et les moyens de laver leurs effets de treillis. Si, au cours des exercices qui leur sont imposés, leurs effets ou leur linge sont mouillés, ils seront mis à même de pouvoir en changer au moment où ils réintègrent les locaux disciplinaires. Ces exercices ne devront d'ailleurs pas avoir lieu lorsque, par suite des intempéries, les manœuvres du régiment seront décommandées.

Enfin, on interprétera dans le sens le plus large les précautions indiquées par le règlement pour mettre à l'abri du froid les hommes punis.

Les commandants de corps d'armée devront, notamment, déterminer au-dessous de quel degré de température les locaux disciplinaires (salle de police, prison et cellule) ne seront pas occupés la nuit.

Il sera rendu compte au Ministre des mesures qui auront été prises à cet effet dans chaque corps d'armée, de manière que les peines infligées au soldat qui a encouru une punition n'aient plus, en aucun cas, le caractère de peines corporelles.

Notre Société s'est toujours préoccupée — quelques-uns disent avec une sollicitude excessive — de l'hygiène des détenus : cube d'air, ventilation, aération, chauffage, couchage, vidanges, eau potable de la cellule, préaux et promenade, alimentation, bains, douches, soins médicaux, tuberculose, choix des métiers sédentaires, réglementation disciplinaire, etc... Elle a toujours considéré que, s'il était du devoir de la société de punir les coupables, celle-ci était obligée non moins étroitement de veiller à l'entretien de leurs forces pour qu'ils pussent, après leur libération, reprendre ou commencer une vie de travail. Ce qui est vrai pour les condamnés l'est *a fortiori* pour des militaires punis. Ce n'est donc pas nous qui protesterons contre ce que cette circulaire contient d'humain ou de militairement utilitaire. Sous ce dernier point de vue, nous avons déjà entendu proposer des modifications au régime disciplinaire des colonies de jeunes détenus (*Revue*, 1900, p. 265, note 2) dans le but de substituer des exercices scolaires à des mouvements disciplinaires.

Mais, en tout, il y a une mesure. Si, sous prétexte que les mouvements réglementaires ne servent à rien pour l'instruction professionnelle, on les supprime et que, par des atténuations successives, on arrive à assimiler presque le régime des punis à celui des autres, on aura détruit l'effet intimidant de la punition et porté une atteinte

grave à la discipline. L'homme qui empierre la cour du quartier, qui dans une salle d'école travaille à perfectionner son instruction professionnelle et morale sous la direction de gradés d'élite, qui, en un mot, fait ce que tous ses autres camarades font ou doivent faire, sera moins aisément pénétré du sentiment qu'il est en état de punition que celui qui, dans un peloton spécial et rudement commandé, accomplit un maniement d'armes très cadencé et prolongé. Si, en outre, on lui donne l'impression qu'on veille d'une manière particulière sur son hygiène et sa santé, qu'on entend le mettre à l'abri de la pluie et du froid, lui assurer une propreté parfaite et un coucher exempt de rigueur, que deviendra l'exemplarité de la peine ?

Déjà plusieurs commandants de corps d'armée ont introduit dans leur région le sursis (*Revue*, 1903, p. 1433). N'est-ce pas suffisant et ne serait-il pas, corrélativement, logique que les punis ayant résisté à un premier avertissement sentissent avec quelque dureté le poids de la discipline réitérativement méconnue? A. R.

GRAND PRIX A L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE SAINT-LOUIS. — Parmi les grands prix décernés par le Jury au groupe 139 : *Assistance publique et bienfaisance privée. Institutions pénitentiaires et de relèvement*, nous relevons :

Grand Prix.

Collectivité des Sociétés de prévention de l'Enfance malheureuse et coupable, à Paris.

Grands Prix en collectivité.

Participants :

Ministère de l'Intérieur (Administration pénitentiaire), place Beauveau, à Paris.

Ministère de l'Intérieur (Direction de l'Assistance et de l'Hygiène publiques), 7, rue Cambacérès, à Paris.

Participants :

Comité de défense des Enfants traduits en justice, à Paris.

Patronage de l'Enfance et de l'Adolescence, 13, rue de l'Ancienne-Comédie, à Paris.

Le Patronage familial, 14, place Dauphine, à Paris.

Société générale des Prisons, 14, place Dauphine, à Paris.

Société de protection des Engagés volontaires élevés sous la tutelle administrative, 11 bis, rue de Milan, à Paris.

Union française pour le Sauvetage de l'Enfance, 108, rue Richelieu, à Paris.

Union des Sociétés de patronage de France (*supra*, p. 115).

Médailles d'or en collectivité.

Participants :

Asile refuge, Colonie agricole et patronage de Rouen, 33, route de Darnetal, à Rouen (Seine-Inférieure).

Asile Saint-Léonard, Couzon, au Mont-Dore (Rhône).

Société de Refuge de Plessis-Piquet, 81, rue de Monceau, à Paris.

OEuvre bordelaise de l'hospitalité de nuit : Asiles A et N. Brandenburg, 1, rue de Condé, à Bordeaux.

OEuvre des enfants abandonnés de la Gironde, 34, allées Damour, à Bordeaux (Gironde).

Office central de la charité bordelaise, 25, rue Porte-Basse, à Bordeaux (Gironde).

Société du patronage des prisonniers de Bordeaux, 97, rue Malbec, à Bordeaux (Gironde).

Assistance par le travail (fondation Mamos), 170, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris.

Société pour le patronage des jeunes détenus et des jeunes libérés du département de la Seine, 9, rue de Mézières, à Paris.

Société de patronage des prisonniers libérés protestants, 36, rue Fessart, à Paris.

CONSEIL PÉNITENTIAIRE ESPAGNOL. — Ce Conseil dont nous avons annoncé la création et fait connaître les attributions (*Revue*, 1904, p. 829) fonctionne régulièrement. Dans sa séance du 7 juin, il a examiné les plans de la nouvelle prison (*carcel*) de Saldaña (Palencia), puis entendu le rapport présenté par M. Lastres au nom de la commission chargée d'examiner le projet de transfèrement des *presidios* d'Afrique. Ce rapport proposait de substituer à ces anciens établissements la colonisation pénitentiaire de Fernando Poo, Annobón et Corisco. Ses conclusions ont été rejetées, après une longue discussion, à la séance du 19 juin. La séance du 21 juin a été consacrée à la discussion du même sujet, et finalement on est tombé d'accord pour demander au Gouvernement des renseignements complémentaires, à l'effet de savoir si le projet de suppression des *presidios* africains était irrévocablement adopté, et dans quelles parties des territoires espagnols, les détenus des *presidios* seraient transférés. La réponse du Gouvernement a été communiquée au Conseil dans sa séance du 28 juin. Les détenus des *presidios* seront transférés dans la Péninsule. Dans cette même séance a été approuvé le programme de la revue qui doit être l'organe officiel du Conseil. Cette revue prend le nom de *Revista penitenciaria*; son premier numéro a paru dans le courant du mois

de juillet. Enfin M. Lastres a exposé le nouveau système de l'organisation du travail, par l'intermédiaire des patronages libres, dans les prisons de Valence, Suera et La Bañeza.

Dans les séances des 5 et 12 juillet le Conseil s'est encore occupé du transfèrement du *presidios*. Il demande l'installation de ces établissements dans l'île de Salvora (île de la Galice située vis-à-vis Pontevedra).

L'avant-dernière séance a été occupée par l'examen d'une proposition de M. Moret sur l'organisation de colonies pénitentiaires dans les provinces de Ciudad Real, Albacète, Jaen, Cacères et Zamora.

Dans ces diverses réunions, le Conseil s'est, en outre, activement occupé de l'organisation du patronage.

Dans sa séance du 5 décembre, le Conseil a entendu la lecture d'un important rapport de M. Moret, sur l'organisation des colonies pénitentiaires agricoles à créer dans les provinces de Salamanque et Cacères dans la région connue sous le nom de *Las Urdes y Batuecas*.

M. Salillas a ensuite entretenu le Conseil de l'organisation du patronage à Carthagène, et M. Garcia a obtenu la mise à l'ordre du jour et la discussion du projet de classification des prisons.

H. P.

GARDE PÉNITENTIAIRE ESPAGNOLE. — Le règlement provisoire de la garde pénitentiaire créée par décret du 12 mars 1903 (*Revue*, 1903, p.630) a été approuvé le 11 novembre 1904. Cette garde est spécialement chargée de la surveillance intérieure. Elle est placée sous les ordres du directeur de chaque prison. Pendant leurs six premiers mois de service, les gardes sont autorisés à suivre les cours de l'école des gardiens.

H. P.

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE :

RIVISTA PENALE. — *Novembre 1904.*

De l'intervention de la défense dans l'instruction préparatoire du jugement pénal, par E. Salusti (*supr.*, p. 148).

Chronique. — *Sociétés de patronage des libérés* (*supr.*, p. 124).

Examens des avocats et des procureurs. — On s'est plaint que des candidats à la profession d'avocats ou de procureurs, après avoir été refusés par une commission de Cour d'appel, se soient représentés, à quelques jours d'intervalle, dans une autre cour et y aient été admis. La valeur et l'effet moral des examens en sont amoindris.

Une circulaire du Garde des Sceaux ordonne que les sessions d'examens soient fixées pour la même époque, dans les diverses cours;

qu'on joigne aux magistrats composant les commissions d'examens, des membres des conseils d'avocats ou de procureurs; qu'on s'assure, avec soin, que les candidats ne se sont pas déjà présentés devant une autre cour, dans la même session.

Colonies pénales de la Sardaigne. — On compte *Castiadas*, *Sarcidano*, *Mammone* et *Asinaria* avec les deux anciens établissements de *San Bartolomeo* près de Cagliari et de *Cuguttu* près d'Alghero. 17.630 hectares, superficie totale, comprennent 10.000 cultivables, dont 1.840 seulement sont cultivés, à peine un cinquième. Avec une moyenne de 1.500 détenus, on est arrivé déjà à des résultats très appréciables. Les terres qui n'offraient qu'une maigre pâture pour des chèvres, donnent de riches moissons, de gras pâturages. Les conditions hygiéniques ont été très améliorées. L'avenir des colonies sardes est désormais assuré.

Décembre. — Table générale de l'année XXX (volumes LIX et LX, IX et X de la quatrième série).

Tables par noms d'auteur, par ordre de matières, chronologiques.
CAMOIN DE VENCE.

RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE. — *Décembre 1904.* — *Première partie :*

1° *Les Commissions de surveillance et les Sociétés de patronage*, par Luigi Anfosso. — L'auteur, à propos des réformes récentes de M. Giolitti, critique le fonctionnement actuel, en Italie, des commissions chargées de visiter les détenus et des Sociétés de patronage. Les Commissions vont à peine deux fois l'an dans la prison dont elles sont chargées, spécialement à l'occasion d'une cérémonie religieuse, comme la confirmation. Il signale, d'autre part, les difficultés de la visite individuelle. La conversation avec le détenu prend facilement le caractère d'un interrogatoire qui peut devenir indiscret; enfin, si l'on y joint quelques préceptes moraux et religieux, le visiteur emprunte le rôle de l'aumônier, et, sortant de sa mission, il le remplit mal. Quant aux Sociétés de patronage, leur activité est quasi nulle; et le seul patronage efficace serait, d'après l'auteur, ce patronage criminel qui, dans certaines contrées de l'Italie, permet aux pires bandits de se soustraire à la justice. Dans un prochain article, M. Anfosso expliquera par quels moyens, d'après lui, l'œuvre du patronage pourrait devenir pratique.

2° *Les riformatori pour mineurs indisciplinés.* — D'après le professeur Marro, 53 0/0 des délinquants commettent leur premier délit avant leur vingtième année. Donc le milieu a sur le jeune

criminel la plus grande influence et la nécessité des *riformatori*, auxquels la loi du 3 juillet 1904 vient donner une nouvelle organisation, est de nouveau démontrée. Mais quelles qualités devront avoir les instituteurs placés dans ces établissements? Ils devront être des psychologues, être en état de découvrir les traces d'affectivité existant encore chez les jeunes gens confiés à leurs soins, afin de parvenir à mieux développer chez eux le sentiment de la responsabilité individuelle et celui de la responsabilité morale. Incidemment, l'auteur semble reprocher à l'éducation religieuse de donner surtout l'habitude automatique du bien. Ne serait-ce pas l'occasion d'invoquer la fameuse maxime attribuée au plus grand politique qui ait honoré l'Italie?

3° *L'Italie dans les Congrès pénitentiaires internationaux.* — Exposé rapide du rôle très important des délégués italiens dans ces divers Congrès. L'analyse de cet article ferait double emploi avec les comptes rendus que la *Revue* a publiés de chacune de ces réunions.

4° *Législation étrangère.* — Analyse sommaire d'après l'*Annuaire de Législation étrangère*. (*Revue*, 1904, p. 1210.)

5° *Revue bibliographique.* — Prisons et prisonniers dans l'Italie nouvelle, par Antonio Monzilli. (Analyse d'un article publié dans l'*Italia moderna*.) — Le tatouage chez les criminels, les anarchistes et les aliénés, par F. Lener. — Identité et défaut de ressemblance photographique. (Brochure de M. Umberto Ellero).

6° *Méthodes pénales américaines.* (Traduction d'une lettre adressée au *Times* par M. Edward Grubb.)

7° *La Discipline*, par P.-C. (Analyse très détaillée d'une étude publiée par le colonel G. Sala, dans la *Rivista Militare italiana*. L'article a pour épigraphe un mot de saint Paul, *Rationabile obsequium*. Le chef, d'après l'auteur, doit punir et récompenser rationnellement, et il doit maintenir son prestige sur ses subordonnés en conformant toujours sa conduite personnelle à ses leçons. Ces règles sont à recommander, ajoute l'auteur de l'article, dans les prisons et dans les *riformatori*.)

8° *Variétés.* — Le service anthropologique à Paris. — Une prison japonaise. (Les cellules de la prison de Tokio sont plus aérées que celles des prisons anglaises. Les détenus gagnent un pécule plus élevé.) — Un assassin (*Dropulich*) condamné à mort qui s'évade et se constitue ensuite prisonnier. — Les femmes dans la police. (Un projet de loi norvégien permettrait aux femmes de remplir des fonctions dans la police. Ce projet a été hautement approuvé dans le *Verdens Gang*, par M^{me} H. Berger. Cf. *Revue*, 1900, p. 975.) — Moyen curieux de recon-

naître les faux témoins. (Le témoin qui veut altérer la vérité a souvent un léger mouvement insolite, qui peut frapper un observateur attentif; et il crache pendant qu'on lui pose des questions.) — L'écriture verticale et les faussaires. (Les nouvelles méthodes enlèvent tout caractère personnel à l'écriture et facilitent certainement les faux.) — Nouvelle méthode d'arrêter les assassins : le referendum. (Un juge américain aurait imaginé d'appeler les habitants d'un village où venait d'être commis un assassinat, à voter pour désigner l'assassin qui avait échappé à toutes ses investigations. Deux individus obtinrent (?) la majorité des suffrages dans cette élection d'un nouveau genre et, chose curieuse, une perquisition pratiquée au domicile des élus, amena la preuve de leur culpabilité.) — Le droit des prévenus reconnus innocents à une indemnité. (*Revue* 1904, p. 732.)

Deuxième partie. — Actes officiels. — Circulaire ministérielle sur l'application du nouveau règlement organique du personnel des prisons.

Troisième partie. — Visite des souverains au *riformatorio* de Pise. — Mémoires de Garibaldi. — Lettres de rédemption, par Paolo Canobbio. — La moralité et la charité envers les bêtes. — Un joug à secouer, par E. Orefice. (Analyse d'une conférence du professeur Bettazzi, de Turin, contre la prostitution.) — Chroniques des *riformatori*. (Compte rendu des fêtes données à l'occasion de l'anniversaire de la naissance du roi, à la Generala (Turin), à Tivoli, à San Lazzaro (Parma) et à Pise.) — Curiosités et nouvelles. — Œuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon des condamnés. (Documents mensuels.)

HENRI PRUDHOMME.

LA SCUOLA POSITIVA. — Août 1904. — *L'inexistence du libre arbitre et les efforts tentés pour fonder quand même une morale substantielle*, par le professeur A. Zuccarelli (*suite*). — D'après l'auteur, le libre arbitre n'existe pas : nous n'en avons l'idée qu'au spectacle de nos hésitations et des délibérations qui précèdent la plupart de nos résolutions graves, ou quelque peu importantes; notre pouvoir volitif nous fait illusion : « Que la volonté produise, nombre de fois, une activité puissante et une irrésistible force, ce n'est pas douteux; mais il faut, pour ne pas tomber dans les illusions et les généralisations erronées, voir en quoi, quand, comment et dans quelles conditions de l'organisme individuel. » Rappelant l'expression de M. Fr. Paulhan, dans son livre *la Volonté*, M. Zuccarelli fait naître la volonté « de la complication croissante des actes et de la nécessité de former toujours de nouvelles combinaisons, du conflit des tendances, des

désirs, des idées et de la nécessité d'y mettre un terme ». « La volonté, ajoute-t-il, est la synthèse de faits intellectuels et sentimentaux, d'images, d'émotions et de sensations variées; des produits de l'automatisme et de la suggestion; la synthèse par laquelle on parvient toujours à unir et à combiner les idées, les sentiments, les représentations, les désirs, les tendances, et à constituer du nouvel ensemble ainsi formé, un produit actif, directeur de notre âme et de notre organisme. » Tantôt les facultés s'associent, au moins les principales d'entre elles, et, assurant la maîtrise de soi-même, donnent l'illusion du libre arbitre; tantôt une faculté ou une simple impression prévaut sur les autres, et, si elle agit longtemps sans leur concours, aboutit à l'incohérence et s'engage dans la voie que Ribot a nommée « le règne du caprice ». « Ainsi, on doit affirmer, sans aucune hésitation ni réserve, qu'il existe, pour la science psychologique comme pour les sciences physiques, une seule loi fondamentale, qui est le déterminisme. » L'auteur cite plusieurs exemples à l'appui de sa conclusion. La suite de l'article est remise à un autre numéro.

Le même numéro contient le début d'un intéressant travail du professeur Gaetano Angiolella sur *la criminalité et l'état psychologique des militaires*. Il déduit de faits par lui observés et analysés qu'il y a contradiction entre les lois et les règlements militaires d'une part, et d'autre part « l'ambiance ordinaire de la caserne, qui suggère les actions punies » par ces lois ou règlements. Nous ne pouvons suivre le savant professeur dans l'examen de ces faits, dont nous trouverions en France trop d'équivalents encore, même après les réformes introduites, progressivement, dans nos institutions et traditions militaires.

A. BERLET.

REVUE PÉNALE SUISSE. — 17^e année, 1904. — Livraison 3. — *Assurance et droit pénal*. — Étude de politique criminelle, par le Dr E. Zurcher. L'auteur recherche avec une grande pénétration et met en relief avec une rare originalité les rapports de l'assurance avec le droit pénal. L'article est divisé en deux parties :

1^o Influence de la pratique de l'assurance (spécialement des assurances sur la vie, contre le vol et l'incendie) sur la criminalité. En favorise-t-elle ou en entrave-t-elle le développement? Au premier cas, quelles mesures prendre pour empêcher qu'elle n'amène un accroissement du nombre des délits? A ce propos, l'auteur examine très méthodiquement et successivement l'effet de l'assurance sur *le tiers délinquant étranger au contrat d'assurance* (est-elle de nature à

le pousser au crime ou à l'en détourner?); sur *l'assuré* (mesures préventives et répressives, prises en particulier par le projet de loi fédérale suisse sur les assurances de 1904, pour que l'assuré ne puisse avoir intérêt à la perte de la chose assurée); sur *le tiers auquel l'assurance doit en définitive profiter*, qu'il s'agisse d'une assurance sur sa propre vie ou sur la tête d'autrui (précautions prises pour prévenir les abus si connus auxquels donne lieu l'assurance en cas de décès sur la tête d'un tiers).

2^o Est-il nécessaire de garantir, par une protection pénale spéciale, le contrat d'assurance contre les délits de l'assuré dirigés contre l'assureur (réticences, fausses déclarations, aggravation des risques, fait par l'assuré de produire dolosivement l'événement générateur du dommage)? L'auteur désapprouve la création de délits nouveaux relatifs aux fraudes en matière d'assurance (*Versicherungsbetrug*); les peines actuelles suffisent à les réprimer; à leur défaut, les sanctions civiles (nullité de contrat, augmentation de la prime, réduction de l'indemnité) possèdent toute l'efficacité désirable.

Les délits contre la religion dans le projet de Code pénal suisse, par Carl Stooss. — Défense du projet contre les attaques dont il a été l'objet de la part de M. Müller (*Revue*, 1904, p. 1076). A l'encontre de ce dernier, l'auteur démontre que l'art. 183 du projet (quiconque trouble ou empêche un service religieux ou un acte du culte, déshonore un objet destiné au service religieux ou à un acte du culte, pendant qu'il sert à sa destination ou qu'il se trouve au lieu de sa destination, etc.) est suffisamment compréhensif. Il conteste l'utilité d'une répression plus étendue des attentats contre la religion. A son avis, toutefois, il y aurait lieu de punir l'outrage aux croyances religieuses d'autrui.

La réforme de la justice dans le canton de Berne, rapport par le professeur Thorman, de Berne. — La Direction de la Justice a chargé une Commission de trois membres d'étudier les modifications à apporter à l'organisation judiciaire du canton de Berne. Cette Commission a élaboré un projet, dont l'Union des juristes bernois a été amenée à s'occuper en novembre et décembre 1903. L'auteur résume les traits essentiels de la réforme proposée et insiste surtout sur les modifications apportées à la composition des Cours d'appel (*Obergerichte*) et sur l'institution originale des avocats d'office (*amtliche Verteidiger*). Ces derniers, élus tous les quatre ans par les habitants du district d'assises (*Geschwornenbezirk*), sont chargés, chacun dans leur district, de veiller à ce qu'aucun innocent ne soit poursuivi et qu'aucun coupable ne soit condamné au delà de ce qu'exigent la raison et la justice. Ils jouissent, pendant la durée de l'instruction, des pouvoirs

les plus étendus, peuvent prendre connaissance à tout moment de la procédure, assister à toutes les opérations de l'instruction, communiquer librement avec l'inculpé. C'est à eux qu'incombe l'organisation du patronage dans leur district. Ils dépendent de la Cour d'appel et doivent chaque année déposer un rapport sur les faits de leur charge. L'institution de cette défense officieuse a pour but, non pas de supplanter la défense privée (car le défenseur d'office n'a jamais qu'un rôle subsidiaire et n'entre en jeu qu'à défaut d'avocat choisi par les parties), mais bien de faire disparaître d'abord la différence vraiment choquante, si frappante en particulier en France, entre les prévenus riches, qui peuvent se payer un défenseur brillant et connu, et les prévenus pauvres, livrés sans défense aux accusations du ministère public ou — ce qui est souvent pire — à la défense maladroite de stagiaires indifférents et sans talent, et d'autre part, d'atténuer dans la plus large mesure possible l'inégalité entre la défense et l'accusation.

Jurisprudence pénale.

Bibliographie. — *Hippel*, La limite entre l'intention et la négligence, Leipzig, Hirzel, 1903. — *Binding*, Éléments de droit pénal allemand, Partie générale, 6^e éd., Leipzig, Engelmann, 1902. — *Id.*, Manuel de droit pénal allemand. Partie spéciale, t. 1^{er}, 2^e éd., 1902. — *Bruno Blau*, De la responsabilité à raison des fautes d'autrui, dans le Code civil allemand. Berlin, Siemenroth, 1902.

LÉON LYON-CAEN.

ARCHIV FÜR STRAFRECHT UND STRAFPROZESS. — 51^e année, livr. 1 (suite). — *Partie pratique.* — *Décisions judiciaires.* — *Contribution à la réforme du droit pénal allemand*, sous la direction du D^r Georg Maas. A noter : *Khal*, la réforme du droit pénal allemand à la lumière de la politique sociale évangélique. Comptes rendus du 14^e Congrès évangélico-social (à noter que la réforme doit s'allier à une réforme générale des mœurs — adoption du système pécuniaire — élévation de l'âge d'irresponsabilité); — *Gerlach*, pour la révision du Code pénal allemand (spécialement consacré à la question des aliénés criminels), — von *Liszt*, avant-projet de loi, concernant l'internement des faibles d'esprit dangereux et des gens à responsabilité affaiblie; — D^r *Wilhelm Stämpfli*, extorsion et « chantage », d'après les droits allemand, français et suisse.

Comptes rendus : *Nippel*, libre arbitre et droit pénal. — *Hoche*, la liberté de la volonté au point de vue de la psychopathologie.

NOTICIERO DEL CUERPO DE PRISIONES. — 15 juin 1904. — Le *Noticiero* dans ce numéro analyse l'important rapport sur la situation des établissements espagnols, distribué au Conseil pénitentiaire le jour de son ouverture (*Revue*, 1904, p. 829), et il rend un hommage mérité à l'esprit d'impartialité qui a inspiré cette importante publication. Cette étude occupe la majeure partie des numéros suivants jusque y compris celui du 15 septembre. Nous ne pouvons que la signaler. Nous trouvons également, dans ces divers numéros, un compte rendu très sommaire des séances du Conseil pénitentiaire que nous utilisons d'autre part (*supr.*, p. 175).

En dehors de ces documents nous trouvons (*numéro du 16 juillet*) un ordre royal du 5 juillet, invitant les députations provinciales et les municipalités en retard à acquitter immédiatement les traitements dus aux fonctionnaires des prisons. — Dans le numéro du 16 août, la rédaction du *Noticiero* appelle de nouveau, par une lettre ouverte, l'attention du directeur général sur la nécessité de mettre fin à cet état de choses. Elle commence, en même temps, la publication de lettres écrites par des employés à qui sont dus quelquefois plusieurs années de traitement. Le même numéro contient un décret royal du 10 août ordonnant la création d'une commission chargée de préparer la construction de la nouvelle prison des femmes de Madrid. — Enfin, dans le numéro du 15 septembre, sous ce titre : « La question de Sálvora », le *Noticiero* signale l'hostilité des populations voisines au projet de transférer dans cette île les détenus du *presidio* de Mellila.

30 septembre 1904. — La classification des prisons. (Article destiné à appeler l'attention du Conseil pénitentiaire sur cette question qui ne cesse de préoccuper le personnel.) — *Actualité* : la *Revista penitenciaria*. (Article de M. Alvarez Mariño, publié dans la *Hacienda Nacional*. L'auteur indique les principales réformes qu'il conviendrait de réaliser; l'organisation du travail, le régime cellulaire appliqué à tous les prévenus, etc.)

15 octobre 1904. — A la *Correspondencia de España*. (Le *Noticiero* reproduit l'article dans lequel ce journal signale l'injustice des accusations portées contre certains fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, à l'occasion des incidents d'Alcalá del Valle.)

29 octobre 1904. — *Les employés des prisons*, par Alvarez Mariño. (L'auteur propose ce moyen d'assurer le paiement des traitements des fonctionnaires des prisons qui sont légalement à la charge des municipalités ou des députations provinciales. Il suffit que l'État retienne le montant de ces traitements sur la part des contributions qui doit être versée aux provinces et aux communes. Ce procédé a

déjà été employé, du reste, par plusieurs ministres de l'instruction publique pour assurer le paiement régulier des traitements des instituteurs.) — *Pour une seule fois.* (Réponse à un article de polémique personnelle du *Heraldo de las prisiones.*)

15 novembre 1904. — *Voilà comme on demande,* par Miope. (La Commission permanente de l'Association des instituteurs a été reçue par le président du Conseil M. Maura et lui a exposé les inconvénients de certaines attributions accordées aux alcades par le nouveau projet de loi sur l'administration locale. Ses plaintes ont été entendues et elle a été mise en rapport avec la commission du Congrès. Voilà les résultats d'une union; que les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire s'unissent aussi pour faire valoir leurs griefs.) — *Une évasion,* par Adrian. (59 détenus se sont évadés de la prison de Vigo, après s'être emparé de vive force des clefs d'un gardien. Celui-ci a été suspendu. Cette évasion montre une fois de plus la nécessité de proportionner le personnel au nombre des détenus de chaque prison.)

30 novembre 1904. — *Nosce te ipsum,* par Miope. (Les employés des *prisiones* sont en grande partie les auteurs de leurs propres souffrances. N'est-ce pas ordinairement pour satisfaire à leurs sollicitations que la Direction générale fait les permutations qui entraînent des déplacements ruineux. Qu'ils s'unissent, fassent agir les sénateurs et députés qu'ils connaissent et ils obtiendront les réformes vraiment utiles, c'est-à-dire l'organisation du *Cuerpo* par une loi, la publication d'un règlement, etc.) — *Une solution,* par Alfa. (L'organisation des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire devrait ressembler à l'organisation militaire, afin de les protéger contre les attaques et les violences dont ils peuvent être l'objet en dehors des prisons.)

Henri PRUDHOMME.

Le Gerant : DE ST-JULIEN.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 25 JANVIER 1905

Présidence de M. le bâtonnier DANET, vice-président.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de novembre, lu par M. WINTER, Secrétaire, est adopté.

Excusés : MM. H. Joly, Grimanelli, F. Voisin, les docteurs Magnan, Dubuisson, Motet et H. Colin, Ferdinand-Dreyfus, A. Le Poittevin, Garçon, Drouineau, Tissier, Larnaude, H. Rollet, Lepelletier, etc.

M. LE PRÉSIDENT. — Mes chers collègues, voulez-vous me permettre, avant de reprendre le cours de nos travaux, de saluer la mémoire de notre ancien Président, le bâtonnier Pouillet ?

Appelé par l'unanimité de nos suffrages à présider nos discussions pendant les années 1901 et 1902, M. le bâtonnier Pouillet a répondu à notre légitime confiance en témoignant à notre Société le dévouement le plus absolu, et en jetant sur elle le plus vif éclat.

Le barreau a douloureusement senti cette perte cruelle; la voix la plus autorisée de notre Ordre a su éloquemment et dignement traduire nos regrets.

Mais la Société des Prisons ne saurait oublier avec quel charme, quelle distinction, et quelle courtoisie parfaite, notre regretté Président n'a cessé de se montrer digne de la preuve d'estime que nous lui avions donnée.

Pouillet n'était cependant pas un criminaliste! Il avouait même, dans une de ses conversations familières, qu'au cours de sa longue et mouvementée existence professionnelle, il n'avait jamais abordé la barre de la Cour d'assises. Et cependant, grâce à son merveilleux esprit d'assimilation, il a su donner à des questions qui lui étaient